

## 2) CLAUDE BOUDREAU :

L'auteur présente ainsi le mandat qui lui a été confié : *«Dans ce bref exposé, nous démontrerons comment l'État s'est servi de la cartographie au fil du temps pour affirmer sa souveraineté sur un territoire donné, mais aussi pour en faire la propagande auprès d'autres États ou Gouvernements. Notre mandat consistait à démontrer la continuité et l'évolution de la souveraineté et de la mainmise officielle de l'État sur le territoire en litige, et ce, à partir de documents cartographiques anciens.»* (p. 5) .

L'auteur précise ce qu'il entend par *«territoire»* et par *«frontières»*. Il s'arrête à la prise officielle du Canada par Jacques Cartier en juillet 1534. Puis, avec la reproduction de cartes anciennes, il tente de démontrer la souveraineté de la France sur le territoire canadien et aussi québécois. C'est avec la construction de postes frontières que la France montre sa souveraineté. *«La France, écrit l'auteur, construit une série de postes à l'intérieur de son territoire, notamment dans la Traite de Tadoussac.»* (p. 28) Au début des années 1730, l'intendant Gilles Hocquart veut connaître les limites exactes du Domaine du Roi. Il charge donc Louis Aubert de la Chesnaye de ce travail, *«en y incluant le potentiel des ressources en matière de fourrures, le nom et le nombre de groupes autochtones circulant sur le domaine, les postes de traite, ainsi que toutes les voies de communication praticables ou non.»* Aubert de la Chesnaye ne peut terminer son exploration, vu qu'il se casse une jambe en 1732. Hocquart charge Joseph-Laurent Normandin de terminer ce qu'avait commencé son prédécesseur. (p. 29)



La Conquête britannique, selon Boudreau, changera peu de choses au sujet de «la continuité et même l'enrichissement de cette souveraineté et de ce contrôle». (p. 36) Pas une seule fois, l'auteur n'utilisera le mot «Métis»; il n'est pas non plus question de métissage. Son but était de montrer la souveraineté de la France, puis de l'Angleterre, sur le territoire.

En résumé, le texte de Boudreau concerne très peu l'objet de la contestation devant le tribunal.



### 3) CHRISTIAN MORISSONNEAU :

Le titre de l'étude de Morissonneau est clair : «*Les périodes de contact et des premières alliances féodales (1500-1635). Le contact, la cohabitation, les transferts culturels, l'intégration et l'éventuel métissage*». (p. 2) Pour la période qu'il étudie, l'auteur fait remarquer qu'«*une des notions les plus empruntées par les sciences humaines, le métissage, n'est pas explicitée dans son existence même. Elle demeure abstraite et/ou s'emploie des cas de figure*». (p. 2)

Rappelant que Samuel de Champlain avait affirmé au chef Capitanal qu'il espérait que des Français se marient avec des Indiennes et que, dans un proche avenir, le tout ne forme plus qu'un seul peuple. Pour Morissonneau, se posent des questions : «*Quel rôle jouent les individus métissés? S'identifient-ils dans le discours? Peut-on parler de l'émergence d'une identité personnelle distincte? Ou plutôt y a-t-il une discrète intégration personnelle dans l'un ou l'autre des groupes sans conscience de groupe distinct? L'objectif est de questionner la notion même de contact, trop réductrice, pratiquement limitée à l'échange matériel.*» (p.3) L'auteur ne répond pas à toutes les questions qu'il a posées.

Morissonneau aborde ensuite son sujet en racontant l'histoire de la vallée du Saint-Laurent dans un ordre chronologique, s'arrêtant à Jacques Cartier tout en oubliant à peu près complètement l'aspect métissage. Puis, il traite de l'importance du poste de Tadoussac «*pour l'échange, les activités halieutiques et la navigation*». (p. 26) Point question d'un possible métissage à cet endroit.



Il qualifie l'entente intervenue entre les Français et les Montagnais au sujet de l'appui qu'apporteraient les Français dans la guerre contre les Iroquois. Morissonneau qualifie cette entente d'«*alliance féodale*», sans expliquer clairement en quoi cette alliance serait de nature féodale. (p. 28)

Se basant sur une citation de Louis Jolliet, il parle d'un «*possible métissage*». Ce passage dépasse largement le sujet qu'il doit aborder. Puis, il revient sur ce qu'il considère comme une «*alliance féodale*». Il s'arrête à des «*indices linguistiques*», au «*vêtement et savoir-faire nautique*». Il tire la conclusion qu'il y a eu des «*rappports intimes, les rappports sexuels qui me font poser que le métissage est non seulement culturel et patrimonial, mais aussi biologique, c'est-à-dire humain.*» (p. 37)

Parmi les conclusions «*préliminaires*» que l'auteur infère du texte qui précède, il y a la suivante : «*La familiarité née d'une fréquentation et cohabitation récurrentes : les noms de lieux anciens et repérables, les activités longues (ex. : le bouillage de la baleine et les pêcheries de morue) impliquant l'assistance autochtone : les emprunts vestimentaires, la création de langue créole, les savoir-faire nautiques, l'importance des produits échangés.*» (p. 37) Une affirmation «*intuitive*» plutôt que documentée!

Morissonneau s'arrête longuement à établir une similitude entre l'«*alliance féodale*» de 1603 et la situation entre la France et les États de Bretagne. Une similitude qui n'est pas évidente. Enfin, selon lui, «*les contacts et les échanges linguistiques et intimes sont rapportés dans tous les écrits de voyage de façon crue ou subtile. De ce contact, de l'intimité des échanges et de la cohabitation naissent des individus d'ascendance mixte.*» Malheureusement, l'auteur ne cite pas les témoignages sur lesquels il se base pour faire une telle affirmation. Il énumère



bien les principaux auteurs, sans donner de textes. Il en tire la conclusion que *«de l'importance et de la durée des contacts à travers les échanges et les activités, on peut inférer le métissage»*. (p. 54) Bien plus, il précise que *«Champlain inaugure dès 1610 la conscience qu'à l'Européen du métissage, la conscience de l'individu métissé lui-même, les regards croisés de l'observateur et de l'observé.»* (p. 54) Mais, encore là, y a-t-il des Métis? Comment expliquer qu'il y a eu du métissage sans qu'il n'y ait des Métis!



#### 4) FRANÇOIS AYOTTE :

L'avant dernier document de la contre-expertise a été rédigé par le notaire Ayotte. *«Le mandat qui m'a été confié, écrit-il, consiste à analyser les titres de cette portion du territoire québécois identifiée sous le vocable 'Domaine du Roy' et produire un rapport sur ces titres fonciers anciens, pour la période allant depuis la découverte jusqu'à l'abolition du régime féodal.»* (p. 1) L'auteur s'en tient à son mandat et il se contente d'établir *«la chaîne des titres»*. En conséquence, il ne se prononce pas ni sur le métissage ni sur la présence de Métis dans le Domaine du Roy. Par contre, il prouve la propriété du Domaine du Roy : celui-ci appartient au roi de France qui s'en remet à quelques compagnies. À la suite de la Conquête du territoire par la Grande-Bretagne, le roi de ce pays deviendra, à son tour, le propriétaire de tout le territoire de *«The Province of Quebec»*.

Le notaire Ayotte analyse la concession de la seigneurie Mille Vaches, de celle de La Malbaie, de l'Île aux Œufs. En conclusion de la période Nouvelle-France, il écrit : *«Il apparaît que le territoire réservé à la traite de Tadoussac était devenu le domaine seigneurial de ce grand domaine territorial qu'était la seigneurie de la Nouvelle-France. (...) Ce territoire, même s'il n'est pas soumis à l'obligation de concéder, n'était pas pour autant inaltérable; l'aliénation était désormais purement facultative pour le seigneur. L'appellation 'domaine du roi' associée aux termes 'traite de Tadoussac' identifie donc le domaine seigneurial de la seigneurie de la Nouvelle-France.»* (p. 16)

À la suite de la Conquête, le nouveau gouvernement *«fit d'ailleurs quelques concessions en seigneuries dont deux à*



même le territoire affecté à la traite de Tadoussac». (p. 17)  
Mais il est précisé dans l'acte de concession que les nouveaux «seigneurs» n'ont pas le droit de traite. L'abolition du régime seigneurial en 1854 n'affecte que les seigneuries Mille-Vaches, Mount-Murray et Murray-Bay, sans parler des autres seigneuries du Bas-Canada.

Au terme de son analyse, le notaire François Ayotte arrive à la conclusion suivante : «C'est précisément en marge du droit de propriété que le droit de traite fut exercé sur le territoire réservé à la traite de Tadoussac. Aucun individu ou société privée, bénéficiaire de ce droit, ne détenait le domaine direct ou le domaine utile sur ce territoire.» (p. 21)

Pour la cause sur les droits éventuels des Métis, l'analyse d'Ayotte n'est utile que comme preuve de propriété du Domaine du Roy, rien de plus!



## 5) MICHEL LAVOIE :

Le titre du rapport de Michel Lavoie résume assez bien son contenu : «Souveraineté, contrôle, mainmise, propriété, possession, exploitation. Le colonialisme d'exploitation sur le Domaine seigneuriale du roi, 1652-1859». Les 153 premières pages sont consacrées à la période française et, de la page 154 à la page 227, c'est la période anglaise qui est l'objet du texte.

Lavoie considère que le Domaine du Roy est une seigneurie, ce qui est une erreur. Le but premier d'une seigneurie, c'est le peuplement. Les Arrêts de Marly, en 1711, sont clairs à ce sujet; les seigneurs qui n'ont pas rempli leur tâche de peupler le territoire qui leur avait été concédé se voient enlever leur seigneurie. (p. 4) Le Domaine du Roy deviendrait une seigneurie d'exploitation, une trouvaille qui est propre à cet historien.

À la page 7 de son texte, Michal Lavoie fait une distinction entre les mots «propriété» et «possession». Selon lui, «le concept de propriété englobe l'idée de la pleine possession en propre d'un bien, notamment des terres, dont le propriétaire peut user, jouir et disposer à son gré. La possession réfère à l'idée de jouir d'un bien, par exemple en se voyant accorder des droits personnels d'utilisation des ressources et de fréquentation du territoire, sans détenir le privilège du propriétaire d'en disposer librement.» L'historien Sigfrid Tremblay, dans sa critique de l'ouvrage de Lavoie, soit le texte préparé pour le Procureur général du Québec et publié par les éditions du Septentrion en 2011 sous le titre «Le Domaine du roi, 1652-1859», critique publiée dans «Recherches amérindiennes, XL, Nos 1-2, 2010 » (texte annexé) affirme que l'auteur «apporte une précision



sémantique surprenante entre les notions de 'possession' et de 'propriété'. (...) Or, à moins de prêter aux auteurs des XVIIe et XVIIIe siècles une conscience juridique très aiguë, la notion de possession implique certainement une idée de propriété dans la très grande majorité de ses emplois (à l'époque comme aujourd'hui). Imposé encore une fois d'emblée comme une notion acquise, ce subterfuge remplit une fonction fort pratique pour l'auteur: celle de démontrer à l'avance les références des acteurs coloniaux aux termes 'possédés' par les Montagnais. (...) Cette soudaine minutie lexicale (toute arbitraire) étonne d'autant plus qu'elle cohabite sereinement avec une liberté sémantique débridée en d'autres occasions (lorsque Lavoie interprète littéralement une volonté de gagner ou de conserver la 'confiance' et l''affection' des Montagnais par une volonté 'd'assujettissement' par exemple).»

Lavoie utilise régulièrement les expressions «régime féodal» ou encore «pacte féodal» et «convention féodale». Pour le grand spécialiste du régime français, l'historien Marcel Trudel, dans son «Initiation à la Nouvelle-France», «dans ce régime, le seigneur n'a rien d'un seigneur féodal». Il ajoute: «En transplantant ce régime en Nouvelle-France, l'État a eu soin d'en supprimer certaines exigences qui, de temps immémorial, marquaient la puissance du féodal sur le paysan et de faire disparaître des droits qui, en Amérique, eussent réduit le censitaire à la misère.» À l'inverse de ce dernier, le serf français était «taillable et corvéable à merci». (p. 191)

Plusieurs affirmations de Lavoie sont contestables. Ainsi, il oublie que, à quelques reprises, l'Angleterre concède des territoires qui sont revendiqués par la France. «Lorsque la souveraineté française sera contestée en Amérique du Nord,



ce sera surtout par les armes. Autrement que par la diplomatie, aucune couronne européenne, quelle qu'elle soit, ne s'est jamais élevée en faux contre la souveraineté de la France sur les territoires réclamés par elle.» (p. 13)

Tout comme pour Vaugeois, Lavoie accepte qu'il y ait eu du métissage, des unions «libres». «Les mariages dits à la mode du pays n'étaient pas aussi simples et improvisés que l'on voulait bien le laisser entendre», écrit-il. (p. 18) Il ajoute : «La paix (celle de 1667 et non de 1665, comme l'affirme l'auteur) semblait avoir aussi encouragé le métissage entre les groupes indiens et avec les ressortissants français. Bien que les coutumes d'adoption permettent la reconstruction des groupes, elles apportaient aussi des changements fondamentaux dans les modes de gestion des communautés. Le métissage n'était pas sans laisser des traces culturelles, politiques, sociales, voire religieuses.» (pp. 87-88)

En 1733, dans son mémoire concernant le Domaine du Roy, l'intendant Gilles Hocquart écrit que l'on devrait favoriser l'emploi de «canadiens voyageurs instruits des manières de sauvages par l'habitude de vivre avec eux». Lavoie tire un peu rapidement la conclusion suivante : «Compte tenu de la politique française du XVIII<sup>e</sup> siècle concernant le métissage, il est permis de croire que Hocquart n'aurait pas délégué de telles responsabilités à des individus d'ascendance mixte.» L'auteur oublie que la majorité des «Canadiens voyageurs instruits des manières de sauvages» et qui vivaient avec ceux-ci étaient des Métis. (p. 122) (vérifier à la page 123 s'il y a des commis qui sont des Métis)

Le 1<sup>er</sup> septembre 1733, Hocquart évalue la population du Domaine du Roy. Lavoie précise : «Hocquart ne nous renseigne aucunement, cependant, à savoir si ces individus sont tous des



*Montagnais ou jusqu'à quel point les groupes sont métissés.»* Parmi les populations dénombrées, il y avait certainement des Métis, mais combien? De l'aveu même de Lavoie, le nombre de Métis dans le Domaine du Roy devait être assez imposant. *«Il est compliqué, affirme-t-il, d'obtenir une image précise de la situation démographique indienne sur le domaine royal. À la lumière des sources disponibles, il appert que celle-ci soit peu reluisante sur le plan du nombre, alors que tous les indices portent à croire que les conditions de métissage se rassemblaient en vue de repeupler le Domaine seigneurial du roi dans une forme d'ethnogenèse intra-amérindienne.»* (p. 138)

Dans son *«Mémoire sur les Postes du Domaine du Roi»*, le missionnaire jésuite Claude-Godefroy Coquart parle des *«garçons orphelins»* du poste de Chicoutimi. Il suggère de les envoyer à Tadoussac pour travailler à la chasse au loup-marin. Lavoie ne se demande pas qui sont ces *«garçons orphelins»*. On peut se poser la question s'ils ne sont pas des garçons nés d'une union temporaire entre un Blanc et une Indienne. Il en va de même pour les commis et la centaine d'engagés *«qui se sont succédés dans les différents postes»*. (p. 141)

La propriété du territoire ne fait pas problème pour l'auteur. La prise de possession dudit territoire par Jacques Cartier, le 24 juillet 1534, aurait été réalisée sans le consentement des Indiens. Lavoie trouve normal que les Indiens conservent leur droit de chasser sur les territoires devenus propriété française : *«Puis, ce qui n'était pas négligeable, les Indiens conservaient l'accès aux ressources et aux territoires sur lesquels ils chassaient habituellement.»* Pour lui, les Montagnais ne possédaient qu'un *«droit d'usage»*, rien de plus! (p. 62) Il revient sur ce sujet quelques pages plus loin : *«Les Indiens*



étaient à l'abri des conflits impériaux, puisqu'ils conservaient un droit de chasse, ainsi qu'un droit d'accès aux territoires sur lesquels ils chassaient.» (p. 98) Comme les Montagnais étaient peu nombreux, il était donc normal, pour Lavoie, qu'ils ne soient pas présents lors de la Grande Paix de 1701 : «Les Indiens du domaine étaient tenus pour acquis, ensevelis dans un cosmopolitisme irréversible (...) les Indiens domiciliés sur les terres domaniales étaient une main-d'œuvre roturière docile et inféodée.» Conclusion un peu rapide que celle-ci! Ce n'est pas parce qu'ils vivaient sur le Domaine du Roy que les Montagnais constituaient «une main-d'œuvre roturière»! Lavoie va plus loin dans son affirmation de perte de liberté pour les Indiens du Domaine : «Les Indiens du domaine royal affirmaient eux-mêmes ne pas être en mesure de protéger leurs propres intérêts, s'en remettant aux Français pour la justice, leur survie et leur sécurité. Cela donne plus qu'une impression de dépendance. Il s'agit vraiment d'une affirmation de subordination et de domesticité.» (p. 104) L'auteur n'apporte aucune preuve de cette subordination. Il revient à quelques reprises sur la non-possession du territoire du Domaine du roi par les Montagnais. Ainsi, à la page 170, il écrit : «Par ailleurs, le terme possession ne suggérerait nullement que les Indiens pouvaient disposer des terres sur lesquelles ils chassaient, puisqu'ils n'en étaient pas propriétaires.»

Il suffit de citer la lettre de 1750 de Marie-Anne Barbel, la veuve de Louis Fornel, à l'intendant François Bigot pour se rendre compte que la majorité des Indiens du domaine se considéraient toujours des hommes libres : «Les Sauvages qui sont sur les terres du domaine, écrit-elle, se prétendent aussi libres que tous leurs semblables des environs, au moyen de quoi ils vont où il leur plaît traiter, soit aux Trois-Rivières, soit à Batiscan, à Témiscamingue, à la baie d'Hudson.»



Souvent, des Indiens sont qualifiés de «*habitués*», lorsqu'ils habitaient le même lieu. Lavoie a raison de parler de «*domiciliés*» comme étant un équivalent.

Lavoie qualifie de «*ressortissants français*» une partie des coureurs de bois : «*En fait, écrit-il, les 'coureurs de bois' qui ratissaient légalement le Domaine seigneurial du roi pour la récolte des fourrures étaient soit les Indiens qui y étaient domiciliés, soit des ressortissants français qui étaient accrédités par les autorités, comme le furent, en 1672, les dénommés Lamontagne, Macart et Dautray, ainsi que le fameux Nicolas Peltier.*» Or, ce dernier est assurément un Métis... (p. 80)

La conquête de la Nouvelle-France par les armées anglaises ne changea guère la situation de la traite des fourrures dans le Domaine du roi qui changea de nom et devint «*The King's Posts*» ou «*King's Domain*». Avec le XIXe siècle, une augmentation de la population, les terres du Domaine sont de plus en plus convoitées. Des pressions se font pour que le gouvernement du Bas-Canada ouvre ces régions à la colonisation. En 1858, les membres de la Commission Pennefather notaient que le nombre d'Indiens diminuait alors que celui des Métis augmentait. Lavoie se demande : «*Assiste-t-on à une reconstitution des groupes montagnais avec des apports génétiques d'autres groupes indiens et euro-canadiens? Certains observateurs laissent penser que oui.*» (p. 190) En 1854, il y a l'abolition du régime seigneurial. Mais il n'est aucunement question de l'abolition de la «*seigneurie du Domaine du Roy*», tout simplement parce que cette seigneurie n'a jamais existé aussi bien pour les autorités de la Nouvelle-France que pour celles de «*The Province of Quebec*», puis celles du Bas-Canada!!! L'historien Michel Lavoie aurait dû voir



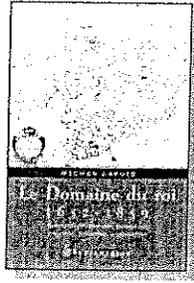
dans cette abolition une négation de l'appellation «seigneurie du Domaine du Roy».

Presque au terme de son étude, Michel Lavoie s'arrête au cas de Peter McLeod qui, selon lui, «semblait passer d'une identité euro-canadienne à une identité montagnaise selon les besoins de ses causes». (p. 196)

En conclusion, Michel Lavoie affirme qu'il n'y a pas de communauté métisse. «Dans ce contexte, écrit-il, il est ardu d'imaginer qu'une quelconque communauté mixte ait pu s'établir de façon distincte et exclusive sur les terres du Domaine seigneurial du roi, sur les seigneuries de la Côte-Nord du Saint-Laurent, voire dans l'arrière-pays avant la mainmise de l'État français sur le territoire. Cette mainmise fut en outre accélérée à la suite des conséquences causées par les épidémies et les guerres iroquoises qui ont décimé les groupes indiens.» (pp. 224-225) Mais, tout au long de son texte, l'auteur a parlé de métissage, sans pour autant se servir du mot «Métis»!

**Jacques Lacoursière.**





**Le Domaine du roi, 1652-1859 :  
Souveraineté, contrôle,  
mainmise, propriété,  
possession, exploitation**

Michel Lavoie. Septentrion, Québec,  
2010, 276 p.

L'EXPRESSION « DOMAINE DU ROI » est couramment employée par les historiens pour désigner cette délimitation administrative, créée durant le Régime français sous le nom de *Traite de Tadoussac* et maintenue sous la Couronne britannique sous celui des *King's Posts*, qui correspondait grossièrement aux bassins versants du Saguenay-Lac-Saint-Jean et de la Haute-Côte-Nord. Caractérisé d'une part par un monopole économique et d'autre part par un interdit de colonisation, ce territoire a fait l'objet de quelques études depuis une trentaine d'années, chacune avec ses propres limitations (temporelles ou géographiques); on attendait donc toujours un ouvrage exhaustif sur le problème historique du « domaine » durant toute sa période d'existence. À cet égard, la dernière publication de Michel Lavoie suscite certaines attentes. L'auteur annonce en introduction son intention de poser un regard (braudelien sans le nommer) de « longue durée [qui] concourt à mieux appréhender les mouvements des structures et des infrastructures historiques, imperceptibles sur une période réduite à quelques années, voire à quelques décennies » (p. 13). L'ouvrage, tiré d'un rapport d'expertise soumis au ministère de la Justice dans le cadre des litiges territoriaux qui l'opposent aux Métis du Saguenay-Lac-Saint-Jean et de la Côte-Nord est donc

ambitieux. Son titre annonce à la fois la perspective de l'auteur et son plan de travail. C'est sous l'angle colonial, en effet, qu'il aborde le problème historique. Il cherche avant tout à discerner la manifestation coloniale dans son application au territoire du domaine du Roi. Chacune des notions apposées en titre servira à articuler la démonstration.

Dès l'introduction, l'auteur apporte sa propre définition de ce domaine du Roi : « Il s'agit en fait d'un domaine seigneurial que la monarchie française s'est taillé à même sa seigneurie de la Nouvelle-France dès 1652. » (p. 10) C'est avant tout par l'absence de concessions sur le territoire du domaine qu'il reconnaît ce statut particulier. En inscrivant le domaine dans le cadre du système seigneurial, Lavoie en déduit que cette portion non concédée de la seigneurie de la Nouvelle-France constitue nécessairement le domaine du seigneur – en l'occurrence celui du Roi. Après avoir établi cette identité domaniale, l'auteur cherche à démontrer comment la Couronne française a établi sa *souveraineté*. Par un acte symbolique de prise de possession, d'abord, qui atteste politiquement l'annexion du territoire par le souverain; par une *mainmise* et un *contrôle*, ensuite, qui servent à valider, selon le droit international de l'époque, cette prétention territoriale. D'après l'auteur, cette appropriation du territoire s'observe non seulement par le développement de l'agriculture et la présence de colons (dans la vallée du Saint-Laurent, par exemple) mais également par l'établissement de commerce et l'exploitation des ressources. Les postes de traite ne constituent donc pas de simples succursales économiques dispersées sur le territoire, mais bien des « marqueurs » de souveraineté (p. 95), un moyen de mise en œuvre de l'ambition coloniale. Cette ambition se concrétise sciemment et systématiquement par des concessions



que Lavoie appelle les « seigneuries d'exploitation », c'est-à-dire des seigneuries dont la principale vocation demeure l'exploitation des ressources naturelles, et non le développement agricole. L'auteur relève ainsi les nombreuses concessions de la Côte-Nord et du Labrador qui correspondent à ce modèle d'exploitation des ressources. Le « domaine seigneurial du Roi » s'inscrit de façon cohérente, selon lui, dans ce modèle.

Ce type de colonisation systématique s'est avéré particulièrement efficace, selon l'auteur, qui reconnaît là le « génie colonial français » (p. 263). Tout en permettant une mainmise et un contrôle sur le territoire, le système colonial de l'exploitation des ressources n'a jamais menacé l'utilisation du territoire par les Montagnais. Toujours selon le modèle seigneurial, sur lequel repose l'essentiel de la démonstration, l'auteur soutient que les droits des Montagnais sur le territoire se limitaient au *domaine utile* (un *droit d'usage*), alors que le Roi conservait le *domaine direct*, c'est-à-dire la propriété légale. Il voit dans cet état de choses une inféodation, qui s'avère du reste parfaitement assimilée et acceptée par les populations autochtones du domaine puisqu'elle permettait la continuité de l'usage des territoires de chasse sous la protection royale; les Montagnais auraient ainsi reconnu la pleine et entière propriété du Roi sur le territoire qu'ils occupaient. Les administrateurs anglais apprécèrent immédiatement l'efficacité du colonialisme seigneurial français, ils s'assurèrent par conséquent, selon l'auteur, de préserver intégralement ce modèle permettant à la fois la prise de possession légitime du territoire et « l'assujettissement » des populations locales.

Il convient de s'interroger plus longuement sur l'argument central de la thèse de Lavoie : le territoire de la Traite de Tadoussac équivalait-il

réellement à un « domaine seigneurial du Roi » en Nouvelle-France, comme il l'affirme dès l'introduction? Cette interprétation se heurte à plusieurs difficultés. Nous ne relèverons que les plus évidentes. D'abord, les historiens modernistes remarquent à l'unanimité que, sous l'Ancien régime, le patrimoine individuel du souverain se confond avec la propriété de la Couronne. Ainsi, comme le soulignent Harouel et autres, « le Roi ne peut rien posséder en propre. L'idée d'un domaine privé du roi, qui existerait à côté d'un domaine public, est en complète opposition avec les principes constitutionnels de l'ancienne France » (Harouel et al. 2010 : 429). Il paraît difficile, dans cette perspective, d'endosser la distinction qu'apporte Lavoie entre « la propriété royale (domaine seigneurial) et le domaine du roi entendu, pour faire court, comme les terres de la Couronne » (p. 10).

Second problème majeur : cette interprétation s'élabore sur une logique autosuffisante, en aparté, pour ainsi dire, des sources. Ce statut « seigneurial » du territoire de la Traite de Tadoussac ne trouve, en effet, aucun écho explicite dans la documentation. Lavoie présente donc une hypothèse juridique comme une réalité historique attestée. Il s'avère pourtant que l'existence d'un « domaine seigneurial du Roi » ne se justifie ni sur le plan historique (elle n'est pas reconnue comme telle par les contemporains), ni sur le plan juridique (elle ne s'inscrit pas dans la logique du droit de l'époque). On s'étonne par conséquent de retrouver cette interprétation sous la forme d'un fait établi, au point où l'auteur se donne la liberté, dans ses résumés des sources, de substituer systématiquement les références à la « traite de Tadoussac » ou aux « King's Posts » par un « domaine seigneurial du Roi ».

L'interprétation par Lavoie de l'exercice du pouvoir colonial à l'intérieur des frontières du domaine pose

également de sérieux problèmes. Parce que les Montagnais occupent un « domaine seigneurial du Roi », nous dit-on, leurs relations avec le souverain sont nécessairement de nature féodale. Toutes les formes envisageables d'assujettissement s'insèrent ensuite dans le cadre de ce « pacte féodal » entre le souverain de France et des Montagnais « domiciliés », « inféodés », « dociles », « affidés », « dépendants », qui constituaient aussi une « main d'œuvre roturière » faisant preuve de « subordination et de domesticité » (voir entre autres les pages 120, 125, 149, 178). Lavoie prétend également que les Montagnais auraient parfaitement accepté cette subordination, reconnaissant du même coup les limites de leurs droits sur le territoire, réduits au simple « usage », et le Roi comme son véritable propriétaire.

Là comme sur bien d'autres questions, Lavoie prête à l'hyperbole et à la répétition une valeur démonstrative et c'est bien maladroitement qu'il cherche dans les sources des appuis à sa thèse. Ainsi, il apporte une précision sémantique surprenante entre les notions de « possession » et de « propriété ». Selon lui,

le concept de propriété englobe l'idée de la pleine possession en propre d'un bien, notamment des terres, dont le propriétaire peut user, jouir et disposer à son gré. La possession réfère à l'idée de jouir d'un bien, par exemple en se voyant accorder des droits personnels d'utilisation des ressources et de fréquentation du territoire, sans détenir le privilège du propriétaire d'en disposer librement. (p. 14)

Or, à moins de prêter aux acteurs des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles une conscience juridique très aiguë, la notion de possession implique certainement une idée de propriété dans la très grande majorité de ses emplois (à l'époque comme aujourd'hui). Imposé encore une fois d'emblée comme une notion acquise, ce subterfuge remplit une fonction fort pratique pour l'auteur : celle de désamorcer à l'avance les références des acteurs coloniaux aux terres



« possédées » par les Montagnais. En pareille occasion, peut ainsi se permettre d'écrire l'auteur,

le terme possession ne suggérait nullement que les Indiens pouvaient disposer des terres sur lesquelles ils chassaient, puisqu'ils n'en étaient pas propriétaires. Cette distinction est très importante (p. 200).

Cette soudaine minutie lexicale (toute arbitraire) étonne d'autant plus qu'elle cohabite sereinement avec une liberté sémantique débridée en d'autres occasions (lorsque Lavoie interprète littéralement une volonté de gagner ou de conserver la « confiance » et l'« affection » des Montagnais par une volonté « d'assujettissement », p. ex. p. 195-196). Évidemment, le doute qu'essaie d'introduire Lavoie sur les occurrences du mot « possession » s'avère inopérant et les nombreuses allusions à un territoire *possédé* par les Montagnais interfèrent tout à fait avec son interprétation littérale du système de tenure seigneurial.

La transition au Régime anglais pose également de sérieuses difficultés à la thèse de Lavoie qui doit nécessairement composer avec la Proclamation royale de 1763 qui délimite en principe un « territoire indien » sur une grande partie des *King's Posts*. Lavoie insiste néanmoins sur la continuité du « domaine seigneurial » en s'appuyant sur une décision du Conseil privé de Londres datée du 26 juin 1767. Par cette décision, le Conseil rejette la requête d'une association de marchands qui, évoquant la liberté de commerce promulguée par la Proclamation royale, revendique le droit de commercer librement avec les Montagnais dans les limites des *King's Posts*. Selon Lavoie, cette décision se traduit par l'affirmation que « le King's Domain (King's Posts) fut conservé intact et juridiquement exclu de l'application de la Proclamation royale de 1763 » (p. 263). Or, le texte de la décision ne permet pas à lui seul une telle interprétation. En

fait, les rapports du gouverneur James Murray, sur lesquels le Conseil privé s'appuie pour rendre sa décision, précisent que les droits du Roi s'appliquent exclusivement aux établissements de commerce (« the particular Posts or spots of ground, whereon the Kings buildings are erected and now stand »), tout en précisant que « the Lands of the King's domain were never ceded to nor purchased by the french King, nor by his Britannick Majesty » (voir la transcription de l'original dans Schulze 1997 : 366). Murray réfère également au territoire indien délimité par la Proclamation à l'intérieur des *King's Posts* pour refuser aux marchands le droit de s'y établir (voir Schulze 1997 : 527). Non seulement ces informations ébranlent la conclusion de l'auteur sur l'application de la Proclamation royale, mais elles contredisent sérieusement sa thèse générale sur un Roi seigneur et propriétaire du territoire du domaine. Cela force Lavoie à déployer des efforts d'argumentation singuliers pour dénaturer les propos de Murray, notamment en expurgant quelques citations des passages trop encombrants. Il faut par exemple replacer la citation choisie aux pages 198-199 dans son contexte original pour jauger l'envergure de la manœuvre...

À la lumière de ce qui précède, que reste-t-il du « Domaine du Roi » de Lavoie? Peu de choses, en ce qui nous concerne. Les problèmes de fond et de méthodes loisonnent. Plusieurs de ces problèmes découlent d'une forte tendance à insinuer en icônes des préconceptions qui en viennent à s'affranchir complètement des sources. Cela se traduit surtout par l'énoncé d'étranges « vérités » (l'affirmation d'une « immuabilité des frontières du domaine » depuis sa création est digne de mention – voir p. 69 et 204) et une disposition à dénaturer le contenu des sources par des paraphrases inappropriées (voir, entre autres, les pages 195-196, 199-200).



À la lecture de l'ouvrage, on ne parvient pas à s'émanciper de l'impression d'une grossière exagération d'aspects favorables à la défense du gouvernement du Québec dans ses litiges territoriaux qui l'opposent aux Métis et aux Innus du Québec : 1. un état colonial fort, cohérent, stable et coordonné durant deux siècles et deux régimes différents; 2. des populations montagnaises soumises, inféodées, etc. qui reconnaissent volontiers la propriété royale sur l'intégralité de leur territoire ancestral. Il s'avère fort difficile de faire abstraction du contexte de production de cette étude pour expliquer la thèse bipolarisée qu'on y défend à tout prix. Les implications juridiques de ces interprétations ne nous concernent aucunement en tant qu'historien; les influences qui interfèrent avec l'analyse historique, par contre, nous préoccupent. Dans ce cas, l'argumentation est transfigurée en plaidoirie qui réduit la manifestation historique à une interprétation juridique prédéterminée. Il en résulte un ouvrage immature, dénué des nuances nécessaires, qui évacue de surcroît toute perspective diachronique. Les motifs de longue durée, ici, s'avèrent inexistant; le « domaine » est plutôt un long fleuve tranquille, juridiquement, politiquement et géographiquement figé dans le temps.

Sigfrid Tremblay  
Historien  
Mémoria Historiens

#### Ouvrages cités

- HARQUEL, Jean-Louis, et al., 2010 : *Histoire des institutions de l'époque française à la Révolution*. Presses universitaires de France, Paris.
- SCHULZE, David, 1997 : « L'application de la Proclamation royale de 1763 dans les frontières originales de la province de Québec : la décision du Conseil privé dans l'affaire Allsopp ». *Thémis* 31 : 511-574.



# **DEUXIÈME PARTIE**

## **La communauté métisse du Domaine du Roy et la Seigneurie de Mingan**

par

Jacques Lacoursière

Décembre 2012



## Table des matières

Mariages entre Français et Indiens à l'époque de la Nouvelle-France.....	6
Qui était Nicolas Pelletier?.....	7
La descendance de Nicolas Pelletier.....	11
Des Métis du Saguenay-Lac-Saint-Jean et de la Seigneurie de Mingan.....	12
La généalogie d'Alemann.....	13
Les frontières du Domaine du Roy.....	16
Le monopole du Domaine du Roy.....	18
Limites de la Seigneurie de Mingan.....	19
Le changement de gouvernement.....	19
Les Registres de Tadoussac.....	21
Le prestige des Métis.....	22
Mariages «à la mode du pays».....	23
Contestations du monopole.....	24
Comité de 1824.....	25
La chasse et la pêche chez les Métis.....	25
L'ouverture du territoire du Saguenay-Lac-Saint-Jean à la colonisation.....	26
Peter McLeod junior.....	27
L'établissement de la Rivière du Moulin.....	28
Les missionnaires Oblats.....	30
Le «roi du Saguenay».....	32

La pétition de 1849.....	35
Les revendications de 1851.....	36
«Canayen Cordeau».....	37
Les hommes forts de Peter McLeod junior.....	38
Un Métis d'origine allemande.....	39
Les Bacon de Betsiamistes.....	41
Des Métis d'origine écossaise.....	41
Des «Blancs», un obstacle à la pratique religieuse.....	43
Le recensement de 1851.....	45
Décès de Peter McLeod junior.....	48
Rapport Bagot.....	49
Rapport Pennefather.....	51
Différence entre Sauvages du Haut et du Bas-Canada.....	53
Suite du Rapport Pennefather.....	54
Lettre de David Price.....	56
Lettre de l'Oblat Arnaud.....	57
Distinction entre Indiens et Métis.....	57
L'importance des Price.....	58
L'Acte de 1876.....	58

## Introduction

Dans le quatrième tome du «Rapport de la Commission royale sur les Peuples autochtones», publié en 1996, les auteurs écrivent : *«Les politiques du gouvernement du Canada portent à croire qu'il n'existe que deux groupes autochtones au Canada, les Indiens et les Inuit. En fait, les Métis sont un groupe de peuples autochtones distincts, qui ne sont ni Indiens ni Inuit, et, bien qu'ils comptent parmi leurs ancêtres des Indiens et, dans le cas des Métis du Labrador, des Inuit, ce sont des peuples indépendants depuis des générations. (...) Collectivement, les Métis constituent au Québec une présence qu'on ne peut ignorer. La province de Québec compte actuellement 8 600 personnes qui se sont déclarées métisses dans l'Enquête auprès des peuples autochtones de 1991 de Statistique Canada. (...) On trouve d'autres communautés métisses au Québec, en Ontario, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, en Colombie-Britannique et dans le Nord.»*

Déjà, au XIXe siècle, Jean-Louis-Armand de Quatrefages de Bréau, un naturaliste et anthropologue français, écrivait : *«Tous savent que partout où le Blanc européen a été conduit par ses instincts d'expansion et de voyages, il s'est uni avec les races locales et a engendré des races métisses. (...) Tous savent que, dans l'Amérique septentrionale, les Métis de Français et de Peaux-Rouges formaient la grande majorité des habitants de la province de Québec au Canada.»*

On peut se demander donc si la Communauté métisse du Domaine du Roy et la Seigneurie de Mingan forme une nation,

telle que définie par la Commission royale sur les Peuples autochtones. La réponse est positive en vertu de la Charte canadienne des droits et libertés enchâssée dans la nouvelle Constitution de 1982 dont les articles 25 et 35 confirment l'existence des Métis sur le territoire canadien :

**«25 : Maintien des droits et libertés des autochtones.** *Le fait que la présente charte garantit certains droits et libertés ne porte pas atteinte aux droits et libertés ancestraux, issus de traités ou autres des peuples autochtones du Canada, notamment :*

- a) Aux droits ou libertés reconnus par la Proclamation royale du 7 octobre 1763,*
- b) Aux droits ou libertés existants issus d'accords sur des revendications territoriales ou droits susceptibles d'être ainsi acquis.»*

**«35. Confirmation des droits existants des peuples -autochtones.** *(1) Les droits existants –ancestraux ou issus de traités- des peuples autochtones du Canada sont reconnus et confirmés. (2) Définition de 'peuples autochtones du Canada'. Dans la présente loi, 'peuples autochtones du Canada' s'entend notamment des Indiens, des Inuits et des Métis du Canada.»*

## Mariages entre Français et Indiens à l'époque de la Nouvelle-France

À l'époque de la Nouvelle-France, il y a eu plusieurs mariages «officiels» entre des immigrants français et des Indiens. Déjà, en novembre 1644, Martin Prévost épouse, devant l'Église catholique, Marie Manitouabe8ich. Huit enfants, dont quatre garçons, naissent de cette union. Moins de quatre ans plus tard, Pierre Boucher, qui était alors gouverneur des Trois-Rivières, unit sa destinée à Marie-Madeleine Ouébadinouaoué qui, après avoir donné naissance à un enfant qui décèdera peu après, meurt à son tour. Puis ce sera le mariage de François Peltier avec une Amérindienne. Il était le frère de Nicolas Pelletier dont il sera question plus loin. En septembre 1662, Laurent Duboc unit sa destinée à celle de Marie-Félix Ouentouen, une Huronne. De cette union, dix-neuf enfants verront le jour. Enfin, citons l'union de Jean Durand dit Lafortune avec Catherine Anenontha, une ancienne élève des Ursulines de Québec. Ce sont là quelques exemples de mariages qui ont été célébrés devant des prêtres.

Mais, surtout aux siècles suivants, ce seront des unions dites «à la mode du pays», c'est-à-dire des unions libres ou de concubinage. En 1970, l'ethnologue Jacques Rousseau, considéré comme «un grand spécialiste des questions amérindiennes», affirmait que *«plus de 40% des Canadiens Français ont du sang indien.»* Ce qui sera contesté, entre autres, par le démographe Hubert Charbonneau. Mais il faut faire une nette distinction entre les unions franco-indiennes dites «officielles» et les unions de fait, beaucoup plus nombreuses.

## Qui était Nicolas Pelletier?

Par sa nombreuse descendance, Nicolas Pelletier (1649-1729) (les deux graphies existent, soit Peltier et Pelletier) mérite bien d'être à l'origine de la Communauté métis du Domaine du Roy et la Seigneurie de Mingan. Déjà, en septembre 1672, il obtient la permission d'hiverner au Lac Saint-Jean. Le texte du permis de traite mérite d'être cité : *«Louis de Buade Frontenac, chevalier, comte de Palluau, Conseiller du Roy en ses conseils, Gouverneur et Lieutenant Général pour Sa Majesté en Canada, Acadie, Ile de Terre Neuve et autres pais de la France Septentrionale. A tous ceux que ces présentes lettres verront, Salut. Sçavoir faisons que nous avons permis et permettons au Révérend Père Crespin, Jésuite, et aux Sieurs La Montagne, hasquard, Dautray et Pelletier, envoyés tous quatre par Messieurs de la Compagnie des Indes Occidentales pour faire la traitte avec les sauvages au proffit de la ditte Compagnie d'hiverner au Lac Saint-Jean dit Pakouagamy aux environs soixante dix lieues au dessus de Tadoussac, sans que la ditte permission puisse tirer a conséquence pour l'avenir, ny que Messieurs de la Compagnie puissent en vertu d'icelles s'attribuer la propriété des dits pais et des environs, leurs enjoignant s'ils trouvent quelques personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient qui s'ingèrent de faire aucune traitte ou negoce dans l'étendue des dittes limites sans un congé particulier de nous visé de Monsieur l'Intendant de les faire arrester avec leurs marchandises et de dresser proces verbal de la ditte desobeissances, et inventaire des marchandises pour nous estre rapportées. Ordonnons a tous ceux sur qui notre pouvoir s'estend*

*et prions tous autres de ne leur donner aucun trouble ny empeschement, avis au contraire toutes faveurs et assistances. En temoin de quoy nous avons signe ces presentes et fait contresigner et sceller de nos armes par nostre Secretaire. Donné a Quebec ce vingt deuxième Septembre mil six cent soixante douze.»*

De fait, Frontenac n'a pas signé cette autorisation! Chose intéressante à noter, dans les Archives nationales de France, série C11a, vol. 3, p. 268, ce ne serait que le 2 novembre 1672 que le gouverneur de la Nouvelle-France aurait apposé sa signature au bas du document. Dans le texte, il est question du «Père Crespin», alors que le vrai nom du Jésuite est François de Crespien. De plus, «hacquart» est Charles Macart, un négociant de Québec.

Au cours du mois de novembre 1683, Denis Riverin présente un mémoire sur la Traite de Tadoussac dans lequel il réfère au document qui autorisait Nicolas Pelletier à séjourner au lac Saint-Jean. *«Monsieur le Comte de Frontenac, cy-devant Gouverneur et lieutenant Général pour sa Majesté en Canada, fit en l'année 1671 (sic) la première entreprise sur cette traite qu'il fist par un traité (sic) avec le nommé Collin pelletier de la dame Lambert pour y parvenir Il donna au dit pelletier un congé d'entrée dans le Saguenay sous un prétexte spécieux dont les supérieurs ne manquent jamais et le d. pelletier, françois de Nation, mais qu'il vit à la manière des sauvages avec lesquels il a contracté alliance par le mariage aurait ruiné le poste principal de la traite (manque des mots) si le feu sieur bazire, qui pour lors les faisait valloir, n'en eust envoyé ses plaintes en France, en conséquence desquelles il pleust à Monseigneur Colbert de donner à mon dit sieur Conte de*

*frontenac les ordres nécessaires dont l'exécution arrêta la désordre.»*

Riverin, un important personnage de Québec, emploie le mot «*traité*» pour désigner l'entente intervenue entre le gouverneur Frontenac et Pelletier. Il s'agit bien d'un traité qui doit être reconnu comme tel. En vertu de ce traité, tous les Métis de l'ancien Domaine du Roy et de la Seigneurie de Mingan possèdent le droit de pêcher, chasser et faire la cueillette des petits fruits à l'année longue. Ce droit existe depuis les années 1670 et il n'est pas tombé en désuétude. D'autant plus qu'il répond à la définition du mot «*traité*», telle que formulée à l'époque de Denis Riverin qui connaissait bien l'aspect légal du terme, puisqu'il fut membre du Conseil souverain, le plus haut tribunal de la Nouvelle-France. Il occupera aussi le poste de lieutenant général de la Prévôté de Québec.

Nicolas Pelletier se mariera trois fois et, à chaque fois, avec une Amérindienne. Le 22 juin 1673, à Québec, il se marie avec Madeleine Teg8chik, une Montagnaise. Dans les archives de l'archevêché du diocèse de Québec, on peut lire le document suivant : «*Nous, Jean Dudouyt, Prestre vicaire général de Monseigneur l'Illustrissime et Reverendissime Evesque de Pétrée, vicaire apostolique du Canada, et nommé par Le Roy premier Evesque de ce pays, Avons permis à Nicolas Peltier, fils de Nicolas Pelletier et de Jeanne de Voussy, d'épouser en face d'Église Madeleine de Goussy sauvagesse Montagnaise veuve de deffunt Augustin (...), à condition qu'il restera avec sa femme non dans les bois parmi les sauvages, mais en son habitation avec les françois, et que leurs enfants seront élevez dans les mœurs et la langue*

*françoise. Nous l'avons aussi dispensé de la publication de trois bans, et permis de se marier en la paroisse de Sillery. Donné à Québec le vingt deuxi e Juin mil six cent soixante et treize. François p évêque de Québec.»*

Une seule fille naîtra de cette union. Devenu veuf, Pelletier se remarie avec l'Algonquine Françoise 8chechinok8e qui lui donnera cinq garçons et cinq filles. À cette époque, il vit en permanence sur le territoire de la Traite de Tadoussac. Veuf une deuxième fois, il convolera au mois d'août avec Marie Outchiouanich, la fille du chef amérindien de Tadoussac. Il décèdera le 12 février 1729. C'est le Jésuite Pierre Laure qui officiera à ses funérailles. Dans la «*Relation inédite du R.P. Pierre Laure*», on peut lire : «*12 février 1729- Nicolas Peltier, Français de nation vivant à l'indienne, est décédé, presque centenaire, muni de tous les sacrements, et a été inhumé selon les rites, par moi, P. Laure, dans le cimetièr de Chicoutimi.*» Mais, dans le registre, le texte était en latin : «*12 februarii 1729- Nicolas Peltier Gallus natione, sylvestris moribus propre centenarius sacramentis omnibus paremunitus obiit et in coemeterio rite a me P. Laure sepultus Chek8timaeo*». Pelletier demeurera, non seulement à Chicoutimi, le lieu de son décès, mais aussi à Nicabau et Metabetchouan. Près de Saint-Fulgence, un endroit rappelle le souvenir de Pelletier. Il s'agit de «*l'anse à Pelletier*». Pelletier s'est construit plusieurs «campes», c'est-à-dire des abris temporaires où il demeurait durant la période de chasse. Cet exemple a été suivi par tous les Métis, à travers le temps. La plupart possèdent une demeure régulière, à laquelle s'ajoutent souvent un chalet et...un «campe».

## La descendance de Nicolas Pelletier

Selon les recherches de Serge Goudreau, publiées dans les *«Mémoires de la Société généalogique canadienne-française»*, numéro de l'automne 2010, Nicolas Pelletier a laissé 213 descendants, soit 167 par son fils Charles, 62 par François-Bonaventure et, enfin, onze par sa fille Marie-Josèphe qui unira sa destinée à celle d'un Montagnais. Ces personnes ont le droit de s'appeler Métis, du moins sur le plan génétique, même si certaines d'entre elles ont adopté le mode de vie des Montagnais.

Certains enfants de Nicolas Pelletier se sont *«ensauvagés»*. Tel est le cas de Charles, qui adopte le patronyme montagnais *«Eshineskauat»*. D'ailleurs, ce Charles épousera une Montagnaise. Le 24 mars 1783, devant le notaire Jean Néron, Augustin Gagnon vend une partie de sa terre à Jean-Marie Malteste. Dans l'acte de vente, il est question de *«Cesille Peltier»*, qui est en fait une Montagnaise du nom de Karoate. Le notaire ne tient pas compte du patronyme de la dame et inscrit au lieu et place *«Peltier»*. Copie de l'acte de vente se trouve dans l'ouvrage d'Éloi-Gérard *«Inventaire des contrats de mariages au greffe de Charlevoix»*, aux pages 250-251. Ceci permet à Ser-Alexander Aleman, dans son ouvrage *«Nomenclature des métis Domaine du Roy-Mingan»*, d'écrire : *«Dès lors se pose la question, qu'est-ce une descendance métisse, car le cas de Nicolas Peltier nous met face à un paradoxe. La descendance métisse de Nicolas Peltier a produit deux réalités complexes. Un groupe métis plutôt aborigène et un groupe métis plutôt canado-européen. Il ne fait aucun doute que ces deux groupes sont autochtones mais nettement distincts.»*

«Certains descendants de Nicolas Pelletier, écrit Goudreau, sont toujours présents au poste de Chicoutimi en 1786. Cependant, plusieurs ont migré vers la Haute-Côte-Nord à la fin du 18<sup>e</sup> siècle, car certains d'entre eux apparaissent dans les livres du poste de Tadoussac, des Îlets-Jérémie et de Portneuf. Au début du 19<sup>e</sup> siècle, les descendants de Nicolas Pelletier se concentrent surtout sur la Haute-Côte-Nord.» Quant à Pelletier, l'arpenteur Joseph-Laurent Normandin, dans son journal, écrit à son sujet, en juin 1732, lors de son passage au lac Nicabau : «Autrefois, c'est-à-dire du bonhomme Peltier, il y avait un petit établissement à environ une lieue de l'entrée de ce lac du costé du sud. Ce petit établissement consistoit en une maison (au rapport des sauvages car il n'en paroist aucunes vestiges).» (cité dans «L'exploration du Saguenay par J.-L. Normandin en 1732 : Au cœur du Domaine du Roi. Journal original retranscrit, commenté et annoté.» par Russel Bouchard. Éditions Septentrion, 2002)

## **Des Métis du Saguenay-Lac-Saint-Jean et de la Seigneurie de Mingan**

Serge Goudreau souligne que «des Canadiens de souche européenne ont laissé parmi la population montagnaise des descendants portant des patronymes de souche française tels que Bacon, Bellefleur, Collard, Fontaine, Hervieux, Moreau, Picard, Rivierin, Saint-Onge, Vachon et Vollant ou de souche anglaise comme les Jourdain (Jordan), McKenzie, Robertson et Ross». Gourdeau rappelle que des «patronymes autochtones dissimulent-ils des ancêtres de souche canadienne? Les familles Tshernish ont retenu notre attention car l'ancêtre de cette lignée est nul autre que Nicolas Pelletier, un Canadien établi au

*Saguenay-Lac-Saint-Jean au 17<sup>e</sup> siècle.*» Le généalogiste ajoute : «C'est à compter du 19<sup>e</sup> siècle que les prêtres séculiers du diocèse de Québec abandonnent le système patronymique appliqué par les Jésuites tout au long du 18<sup>e</sup> siècle. Désormais, les enfants porteront des patronymes d'origine euro-canadienne s'ils sont nés d'un père canadien, se verront attribuer le prénom de leur père comme patronyme ou conserveront simplement leur nom autochtone. Au début du 19<sup>e</sup> siècle, le patronyme Tshernish s'est désormais transmis de façon héréditaire.» Ce qui signifie que, derrière certains patronymes autochtones, il y a un Métis.

### **La généalogie d'Alemann**

Dans *«Nomenclature des métis Domaine du Roy-Mingan»*, Ser-Alexander Alemann s'intéresse aux 16 personnes qui sont à l'origine de la majorité des Métis de ces régions. Il écrit : *«Jusqu'en 1852, il est impossible de différencier le peuple métis des bandes aborigènes et impossible de déterminer qui intègrent qui et qui assimilent qui. En fait il n'y a qu'un seul peuple autochtone, il est sauvage et formé de deux ethnies de base, européenne et autochtone, un peuple métis auquel viennent se greffer des aborigènes Mik'mak venus de la Côte-Nord et Neskapis venus de l'intérieur des terres et du nord. (...) Il est évident que le métissage d'avant la conquête a engendré une population distincte de celle que produit le métissage d'après le changement de main. Même si les Bacon, Volant, Hervieux sont des canadiens qui côtoient des métis de première vagues (sic), leurs descendances seront plus occidentales. Les patronymes seront*

*conservés chez les sujets mâles et même femelles. Ils privilégieront la Côte et la Seigneurie de Mingan plutôt que l'intérieur des terres ou le Lac-Saint-Jean.»*

*Lorsqu'il étudie le cas d'Antoine Lavaltrie, le généalogiste Alemann affirme : «Antoine Lavaltrie, avec les Peltier, Chatellereault, Collet et Gariépy, est de ces types, d'origine européenne, à avoir engendré un groupe de métis au caractère aborigène plutôt que des métis au caractère occidental. C'est pourquoi sont nombreux qui perçoivent la descendance de ces derniers comme étant des aborigènes aux (sic) sang qui n'a connu aucun métissage. Cette erreur malheureusement fort répandue et qui sévit chez de nombreux anthropologues et d'historiens qui ont traité des Innu sans en connaître véritablement les origines. Non seulement en ignorent-ils les origines Mik'mak, Etchemins, Abénaquis et les alliés appelés à tort algonquiens qui composent les nouveaux Innus du Domaine du Roy, mais il (sic) n'en connaissent pas plus les origines occidentales. Pas étonnant qu'ils évitent de traiter de la question qu'ils jugent sans intérêt.»*

*Barthélemie-Roger Hervieux présente un cas légèrement différent des autres Métis. Selon Alemann, «la famille métisse Hervieux est très présente à Betsiamites et participe à l'administration de la bande. C'est probablement le nom le plus répandu sur la Côte.» Quant à Jérôme St-Onge, son histoire est quelque peu nébuleuse. «Contrairement à la croyance populaire, écrit encore Alemann, Jérôme St-Onge n'est pas un métis né dans les postes du Roy. Il est le troisième fils de Jacques-François Payan dit St-Onge et Françoise Rivard dite Lacoursière. On peut situer son arrivé (sic) dans les postes du Roy vers 1800. Était-il à cette époque veuf de*

*Louise Coté? Ce qui est certain c'est qu'il lie son destin avec celui de la veuve Marguerite-Anne Matshiskuesh, qui avait eu deux enfants d'un étrange commerce avec un grand-oncle maternel.»*

Un autre cas intéressant est celui de François Desroches qui se mariera «à la mode du pays» avec Marie-Joseph Miskout, dont le patronyme signifie «*celle qui est trouvée*» ou encore «*celle qui est retrouvée*». Le couple donnera naissance à Basile Desroches qui recevra le baptême des mains du Jésuite Pierre Laure, le 6 mars 1737. Vingt ans plus tard, à Tadoussac, il se marie avec Marie-Michel, la fille de Régis Kapik8tanat. Selon les recherches de l'historien René Bélanger, «*Basile semble avoir conservé toute sa vie son nom de famille français. La traduction montagnaise 'Assini' n'apparaît qu'à la deuxième génération.*» Le 16 juillet 1766, le Jésuite Jean-Baptiste de la Brosse administre le baptême à Jean Baptiste Desroches, le fils de Basile. Le parrain est Barthélémi Hervieux, un Métis. Jean-Baptiste est surtout connu sous le patronyme «Assini». En juillet 1786, il unira sa destinée à celle de Monique Kanapeskueust, la fille naturelle de Michel Sauvageau, qui était le directeur des Postes du Roy et qui vivait en concubinage avec une Montagnaise. Les descendants de Basile Desroches épouseront tantôt des Indiennes tantôt des Canadiennes. Un certain nombre seront connus sous le patronyme Assini. Un des descendants prénommé Gabriel deviendra le chef de la réserve de Pointe-des-Monts.

Les Métis du Domaine du Roy et la Seigneurie de Mingan sont souvent apparentés. Les échanges sont nombreux, de sorte que l'on peut facilement parler de «*Communauté métisse*», Alemann est catégorique à ce sujet : «*Il est étonnant que Joseph-André*

*Collet (Nekuagan) ne soit pas plus connu au Saguenay. La parenté que procure l'ancêtre maternel des Ilnus du Saguenay avec les commis du poste de Chicoutimi faisait en sorte que les premiers restaient tout près du poste comme étant le regroupement familial naturel. Chicoutimi est donc le premier village métis au Saguenay appelé à tort "Village indien". Dans ce village se trouvent les descendants de Nicolas Peltier, Louis Chatellereau et Josenp-André Collet dont le nom autochtone était Nekuagan ».*

Comme l'affirme le généalogiste Alemann, ces Métis se déplacent régulièrement, quittant parfois le Domaine du Roy pour aller aux Ilets Jérémie et à Mingan. Très souvent, ces Métis se construisent des «*campes*», tout en conservant leur logement dans les villes ou les villages. Lorsqu'arrive le temps de la chasse, ils vont vivre dans leurs «*campes*».

### **Les frontières du Domaine du Roy**

Pelletier a effectué plusieurs voyages et séjours dans différents endroits du Domaine du Roy. Il est important de préciser les limites territoriales dudit Domaine. D'ailleurs, le 23 mai 1733, l'intendant Gilles Hocquart signe une ordonnance à ce sujet. «*Nous avons borné l'étendue du domaine du roi appelé la Traite de Tadoussac, savoir, par la côte du nord du fleuve Saint-Laurent, depuis le bas de la seigneurie des Eboulemens, qui est vis-à-vis la pointe du nord-est de l'Isle-aux-Coudres, jusqu'à la Pointe ou Cap-des-Cormorans, faisant environ quatre-vingt-quinze lieues de front avec l'Isle-aux-Œufs et autres isles, islets et battures y adjacentes; du côté de l'Ouest, par une ligne supposée tirée Est et Ouest, à*

*commencer depuis le bas de la seigneurie des Eboulemens jusqu'à la hauteur des terres où est le portage du Lac Patitachekao, par la latitude de quarante-sept degrés, quinze minutes, auquel portage le dit sieur Normandin a plaqué quatre fleurs-de-lis aux quatre sapins épinettes, duquel Lac Patitachekao, la Rivière de Metabetchouanon prend sa source et se décharge dans le Lac Saint-Jean, d'où elle tombe dans le Saguenay; plus, à l'Ouest, par les Lacs Spamoskoutin, Sagaigan et Kaouakounabiscat, à la hauteur des terres par la latitude de quarante-sept degrés, vingt-sept minutes, où le dit sieur Normandin a aussi plaqué quatre fleurs-de-lis sur quatre sapins épinettes; le dit Lac Kaouakounabiscat formant d'autres lacs et la Rivière Ouatechouanon qui se décharge par le dit Lac Saint-Jean dans le Saguenay, lesquels deux lacs feront la borne des pays de chasse des profondeurs de Batiscan; et courant encore à l'Ouest du côté des Trois-Rivières, et dans la profondeur, par la hauteur des terres à deux lieues environ du petit Lac Patitaouaganiche, par les quarante-huit degrés, dix-huit minutes de latitude, où le dit sieur Normandin a pareillement plaqué quatre fleurs-de-lis sur quatre sapins épinettes, lequel lac passe par le Lac Askatiche d'où il tombe dans la Rivière de Nekouban, où se rendent aussi les eaux du Lac Nekoubau, tous lesquels lacs et rivières se rendent par le lac Saint-Jean dans le Saguenay et feront la borne de séparation des terres du domaine avec les pays de chasse des Trois-Rivières et de la Rivière-du-Lièvre; les dites bornes ci-dessus désignées suivant les journaux des dits sieurs de la Chesnaye et Normandin, et la carte que nous avons fait dresser sur iceux, dont les minutes resteront et demeureront déposées en notre secrétariat, dans*

*l'étendue desquelles bornes se trouvent renfermés les postes de Tadoussac, la Malbaie, Bon-désir, Papinachois, Islets-de-Jérémie et Pointe-de-Bersiamites, Chekoutimy, Lac Saint-Jean, Nekoubau, Chomonthounane, Mistassins et derrière les Mistassins jusqu'à la Baie d'Hudson, et en bas de la rivière le domaine sera borné, en conséquence de notre dite ordonnance du douze du présent mois, par le Cap des Cormorans jusqu'à la hauteur des terres, dans laquelle étendue seront compris la Rivière Moisy, le Lac des Kichestigaux, le Lac des Naskapis et autres rivières et lacs qui s'y déchargent.»*

### **Le monopole du Domaine du Roy**

Le 12 mai précédent, l'intendant Hocquart avait interdit «*aucune traite, chasse, pêche, commerce et établissement*» sur une partie du territoire qui venait d'être rattaché au Domaine du Roy. Dans l'ordonnance du 23 mai 1733, Hocquart est encore plus précis sur les restrictions concernant le Domaine du Roy : «*En conséquence, faire défenses à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, tant les marchands et habitans de la colonie, que les capitaines et maitres de charrois, barques, bateaux et navires, gens de leur équipage et passagers, et tous autres généralement quelconques, de traiter, chasser, pêcher ni faire aucun commerce sous quelque prétexte que ce puisse être directement ni indirectement, soit par eux-mêmes ou en envoyant des marchandises, vivres, boissons et munitions par des sauvages affidés, dans les pays dépendans des dites traites du domaine de Sa Majesté, sans la commission expresse et par droit du dit*

*Cartier, ses successeurs fermiers, leurs procureurs, commis et préposés, à peine de confiscation des armes, chasse, marchandises de traite, pelleteries et effets traités, canots, chaloupes, barques, charrois, bateaux et autres bâtiments généralement (...) et de la somme de deux mille livres d'amende, qui ne puisse être remise ni modérée sous aucun prétexte, lesquelles saisies et amendes appartiendront, savoir, deux tiers au dit Cartier et l'autre tiers au dénonciateur.»* Précisons que Pierre Cartier était l'adjudicataire général des fermes unies de France et du Domaine d'Occident.

### **Limites de la Seigneurie de Mingan**

L'intendant Hocquart avait précisé les limites du Domaine du Roy. Quant à la Seigneurie de Mingan, l'historien René Bélanger en donne les limites ainsi : *«La Seigneurie de la terre ferme de Mingan, qu'il ne faut pas confondre avec la Seigneurie limitrophe des Iles et ilets de Mingan, commençait au Cap-des-Cormorans et finissait alors quatre-vingt-dix lieues plus à l'est, à la grande Rivière-Romaine. La frontière orientale de ce domaine a varié fréquemment depuis 1661 jusqu'à nos jours.»*

### **Le changement de gouvernement**

La capitulation de la Nouvelle-France, en septembre 1760 et la signature du Traité de Paris, en février 1763, marquaient un changement d'allégeance. Mais la Proclamation royale d'octobre 1763 reconnaît que les droits des autochtones sur les territoires non concédés étaient reconnus.

La cession de la Nouvelle-France à l'Angleterre signifiera des modifications dans la situation des Métis. *«Sous la régime français, écrit Alemann, les autorités civiles et missionnaires reconnaissaient l'union à la mode du pays et les missionnaires veillèrent à ce que les canadiens s'acquittent de leur devoir de père envers leur progéniture autochtone. Sous le régime anglais, les unions entre canadiens et autochtones sont vues comme du concubinage et un commerce à éviter. Je ne doute pas, ajoute le généalogiste, que des canadiens furent remerciés de leurs services pour cause de commerce illégitime. Le cas de Louis Gariépy est notoire. Pour les anglais, il ne peut avoir filiation légitime sans mariage reconnu. Les Canadiens qui ont entretenu une union continue avec une autochtone après la conquête l'ont fait en dépit des autorités des postes.»* Selon Alemann, Louis Gariépy présente un cas plutôt rare chez les Métis.

Alemann cite le cas de Louis Bonnadeau dit Chatellereault dont le petit-fils prénommé Louis lui aussi a vécu maritalement avec Marie Ouebametanokueu. Le nom indien de ce Louis était Shamatshuamu. Ce couple était *«ensauvagé»*. Tous les Métis ne *«s'ensauvagent»* pas. Citons François Verreault qui, le 5 août 1786, dans l'église Saint-Pierre de l'île d'Orléans, se marie avec la Montagnaise Marie Petsiamishueu qui sera la mère de dix enfants qui, pour la plupart, verront le jour à Chicoutimi. Le 30 janvier 1824, François Verreault comparaitra devant un comité de la Chambre d'assemblée du Bas-Canada pour parler des principales voies navigables du Saguenay. Son témoignage se trouve dans le volume 33, appendice R, des Journaux pour les années 1823-1824. Verreault décèdera l'année suivant son témoignage.

## Les Registres de Tadoussac

Comparativement au travail généalogique d'Alemann, il y a la publication du «*Quatrième Registre de Tadoussac*» par l'historien Léo-Paul Hébert. Ce registre porte aussi le nom de «*Magnus Liber*» qui «contient les actes de baptêmes, de mariages et de sépultures» faits entre le 4 juin 1759 et le 25 juillet 1784. Ce registre contient plusieurs détails concernant les Métis et le métissage. «*Jusqu'à quel point avons-nous du sang indien et les Indiens du sang français?*» Se basant sur le «*Quatrième Registre de Tadoussac*», Hébert apporte une certaine réponse à cette question. «*En premier, écrit-il, il est à noter que le 'Quatrième Registre' ne comporte aucune naissance provenant de mariage catholique entre Blancs et Indiens. Le métissage provient uniquement de ce que les rédacteurs appellent des 'unions illicites'. Discretion des rédacteurs. Une première lecture du registre ne nous permet pas de mesurer l'ampleur exacte du métissage Amérindiens-Blancs. En effet, les rédacteurs usent d'une certaine discrétion envers les personnes en cause. Le Père Coquart, qui rédige habituellement ses actes en français, passe au latin quand il s'agit de naissance illégitime et emploie l'expression 'natus ex conjunctione illicita'. Parfois même le père français n'est identifié que par une lettre initiale, exemple 'H Gallo' pour Hervieux. Les actes du Père de La Brosse, sauf ceux de 1766, sont toujours en latin : l'enfant issu de parents blanc et indien, est qualifié de 'illegitimus, naturalis, spurius ou nothus'. Parmi les pères français qui sont inscrits nommément, on rencontre les noms de Chatellereau, Collet, Cornaud 'dictus' Pitshipikuan – traduction de corne- Hervieux, Perreault, Taché. Mais il y a un*

*certain nombre de Français qui sont dissimulés sous des noms indiens, mais avec la mention 'Gallus'. Ce sont Joseph Antu, Louis Kaku, Michel Shubaju, Maurice Tshiaskues, Barthélémi Uuiatamu. Louis Kaku (porc-épic) est de toute évidence Louis Gariépi, Barthélémi Uuiatamu (tonnelier) est probablement Barthélémi Hervieux. Michel Shubaju n'est que la prononciation indienne de Sauvageau. (...) Cette discrétion s'explique sans doute par l'importance des personnes : commis, forgeron, armurier ou autres personnes influentes dans les Postes.»*

Dans son introduction au «*Quatrième Registre*», Hébert ajoute concernant les alliances Français-Indiennes : «*Le problème des unions entre Français et Indiennes qualifiées d'adultère ou de fornication par les missionnaires, était considéré comme un fléau à Tadoussac. Sous le pastorat du Père Coquart, de 1746 à 1765, il y avait eu de nombreuses naissances illégitimes provenant de Blancs et d'Indiennes.*» En 1768, le «*fléau*» est tel que l'évêque du diocèse de Québec, Jean-Olivier Briand, sent le besoin de publier un mandement dans lequel il invite «*les Montagnais à ne pas suivre l'exemple des «canots de bois», c'est-à-dire les Français.*

### **Le prestige des Métis**

Hébert souligne le fait que les Métis jouissaient d'un certain prestige. «*Le rôle des Métis dans la vie indienne et chrétienne des Postes, affirme-t-il, est considérable comme nous l'avons vu. Ils jouissent de la considération des Montagnais et de la confiance des Français. Les qualificatifs avec lesquels le registre les désigne à leur baptême (illégitime, naturel, etc., thèmes habituels à*

*l'époque) ne semblent pas compter aux yeux des Montagnais, qui récupèrent ces éléments en partie étrangers et les assimilent. Indifférents aux préjugés des Français, ils choisiront volontiers leurs chefs dans la descendance de Nicolas Peltier et de François Desroches. Les Métis étaient tout désignés pour servir d'intermédiaires entre les Français et les Montagnais, entre les missionnaires et les chrétiens.»*

### **Mariages «à la mode du pays»**

À plusieurs reprises, il a été question de «mariage à la mode du pays». L'historien Gilles Havard s'est penché sur le sujet. Il écrit : «'À la mode des sauvages', comme le dit cet administrateur (le gouverneur Denonville), ou, disait-on encore 'à la façon du pays', 'selon la coutume du pays', etc. 'When I say married', explique John Edward Harriott en 1867 (affaire Connelly Vs. Woolrich and Johnson et all) 'I mean according to the custom of this Country, which was by an agreement between the father of the girl and the person who was going to take the girl for wife' L'expression ne préjuge en rien de la façon dont l'union est vécue par le voyageur : véritable mariage (au sens d'une relation nécessairement durable, comme dans le culture canadienne-française) ou bien simple concubinage.»

## Contestations du monopole

Les premiers à réagir au projet d'ouvrir le territoire seraient les fils de Joseph Moreau, soit Flavien, Joseph, Édouard et Charles Moreau. Tous quatre réclament des terres, ainsi que Denis Jean-Pierre. La pétition, signée à La Malbaie le 1<sup>er</sup> février 1843, comportait les paragraphes suivants : *«Qu'il plaise à Votre Excellence d'accorder à vos humbles Pétitionnaires Édouard Moreau & Charles Moreaux (sic), environ Quatre Cents Arpents de terres en superficie à l'endroit nommé les petits Escoumains, de chaque côté de la Rivière des dits petits Escoumains, avec aussi le droit de chasse et de pêche dans la dite Rivière, prenant. Aussi le dit lot de terre son front au fleuve St-Laurent.»* Selon l'historien Jacques Frenette, *«les deux frères Moreau, Joseph et Charles, établirent des liens avec les Montagnais en épousant une Métisse, Marie Vollant, et une Indienne, Marguerite Laushume»*.

En 1803, arrive au Bas-Canada l'Écossais Alexander Murdock qui devient le gérant du poste de la Compagnie du Nord-Ouest à Mingan. C'est à cet endroit qu'il unit sa destinée, façon du pays, à la Montagnaise-connue sous le nom de Madeleine Fontaine. Quatre enfants naîtront de cette union, qui se marieront avec des Canadiens francophones. Mais ils ne cessaient pas d'être des Métis! L'ancêtre Alexander Murdock, après la fusion de 1821, passera aux services de la Compagnie de la Baie d'Hudson.

## Comité de 1824

Le 4 février 1824, David Stuart comparait devant le comité de la Chambre d'assemblée du Bas-Canada chargé de s'enquérir de la géographie et de la situation qui prévalent dans le Domaine du Roy et la Seigneurie de Mingan. Même s'il ne parle pas des Métis, le témoignage de Stuart est intéressant, car il traite de la situation des Indiens dans cette région. *«Je fus aux postes du Roi en l'automne 1803, où je restai l'espace de six années, déclare-t-il. L'été suivant de mon arrivée, c'est-à-dire en 1804, je trouvai qu'il y avait environ mille sauvages, femmes et enfants compris, entre la rivière St-Maurice, les postes du Roi, la seigneurie de Mingan et la côte du Labrador. Lorsque je laissai les postes en 1809, je fus peiné que leur nombre en ce moment étoit réduit à environ huit cents, et d'après ce qui m'a été dit, leur nombre en ce moment ne se monte tout au plus qu'à six cent cinquante ou sept cents, faute de provisions et par les maladies de petite vérole, vénériennes et fièvres, et ce qui est pis encore, par la grande quantité de liqueurs fortes qui leur est donnée par la compagnie et les personnes qui font commerce le long des côtes.»*

## La chasse et la pêche chez les Métis

Au sujet de la chasse, les Métis ont adopté la coutume indienne de respecter le terrain sur lequel chacun va chasser. Le 30 décembre 1825, François Verrault comparaît devant les membres du comité de la Chambre d'assemblée du Bas-Canada au sujet du *«settlement of the Crown Lands»*. À la question : *«In what manners is that division established, and what is the space*

*allowed to each family and when is that division made?» Réponse de Verrault : «When a father has several sons it is he who assigns to each the portion of his domains which he chooses they should occupy, and that partition is so scrupulously observed among them, that the whites cannot induce them to encroach upon the Lands of an other, even when compelled by hunger to kill an animal on the Domain of another they leave the fur or the hide of the animal to the proprietor. I have said it is with the utmost repugnance that they enter the Lands of another when compelled by the whites, which is in my opinion, a proof that it is the latter who corrupt their morals.»*

### **L'ouverture du territoire du Saguenay-Lac-Saint-Jean à la colonisation**

On peut lire dans le rapport de CIRCARE Consultants les débuts de la colonisation de cette région : *«En 1843-44-45, le sieur (Georges) Duberger effectue trois arpentages du Domaine du Roi en prévision de l'ouverture du territoire à la colonisation et à l'exploitation forestière. En effet, le monopole d'occupation que détenaient des compagnies de commerce sur la région du Saguenay et de la Côte-Nord tombe en 1842 sur la pression des fermiers de la vallée du Saint-Laurent et de Charlevoix qui réclament d'autres terres. Le sieur Duberger, agent des terres pour le gouvernement du Canada-Uni, est envoyé pour dresser le cadastre de la région, repérer les occupants illégaux et régulariser leur situation, évaluer le potentiel agricole et organiser le territoire en prévision de l'arrivée de futurs colons et d'entreprises*

forestières. À cette époque, La Malbaie est le dernier village organisé. Même si le territoire du Domaine du Roi se rendait alors jusqu'au Cap-Cormoran, un peu avant la rivière Moisie, l'arpenteur ne s'y rend pas. Il arrête son travail aux Escoumins.» Duberger répondait ainsi à une demande d'Auguste-Norbert Morin, qui était le commissaire des terres de la Couronne pour le gouvernement. Il faut préciser que plusieurs Métis figuraient parmi les «occupants illégaux».

### **Peter McLeod junior**

Le Métis le plus célèbre du XIXe siècle est sans doute Peter McLeod junior, le fils de Peter McLeod sénior et d'une Amérindienne. père était né en Écosse et il «était venu s'établir au Saguenay et sur la Côte-Nord au tout début du XIXe siècle. Ingénieur, arpenteur et officier de l'armée britannique, il entra d'abord au service de la North West Company et, à la fusion de celle-ci avec la Hudson's Bay Company en 1821, il devint l'homme de confiance de William Lampson, locataire des postes du roi.» (Gaston Gagnon, Dictionnaire biographique du Canada, tome viii, page 633)

En 1842, Peter McLeod junior profita de son union avec une Indienne pour «circuler librement dans les postes du roi et de s'y fixer, (permettant) à Price de contrecarrer de cette manière la Hudson's Bay Company et de réaliser son objectif d'exploiter les riches pinières de la région. C'est de cet avantage que découlera l'entente de Price avec les McLeod.» (idem). C'est peu après cet épisode que Peter McLeod junior établira une scierie à la rivière du Moulin et à la rivière Chicoutimi. Ces deux établissements

seront la propriété commune de McLeod et de Price. La Hudson's Bay Company fera obstacle à ces établissements, mais jugera bon de cesser son opposition. *«À la rivière du Moulin étaient regroupés une scierie, un quai, une chapelle, la maison de Peter McLeod, avec le magasin général, les étables et la boutique de forge ainsi qu'une vingtaine de petites maisons en bois rond appartenant à la société. À la rivière Chicoutimi se trouvaient également une scierie, un quai, un magasin à trois étages, une douzaine de propriétaires résidents, les fondations d'un moulin à farine, des terrains en culture, une écluse et de grandes dalles conduisant l'eau au mécanisme d'engrenage de la scierie.»*

### **L'établissement de la Rivière du Moulin**

Le moulin à scie de la rivière du Moulin avait eu un prédécesseur. En 1750, dans son *«Mémoire sur les Postes du Domaine du Roi»*, le Jésuite Claude-Godefroy Coquart écrivait : *«Je ne parle pas ici de la Bâtisse du moulin à scie dans la Rivière de Pepa8etiche, à une demie Lieue en deça de chek8timi; je dirai seulement que pour la sureté des mouvemens il ne faut que deux scies et deux montures...»*

C'est sur le même site qu'au tout début du XIXe siècle, que Peter McLeod sénior reconstruira un nouveau moulin à scie. William Price le reconnaît lui-même, dans une lettre publiée dans l'édition du 7 février 1846 dans le *«Journal de Québec»*, un trihebdomadaire de Québec qui existe de 1842 à 1889. *«Ce que je possède dans cet endroit, écrit-il, je l'ai acquis d'individus qui étaient déjà propriétaires, et j'ai bien dûment payé les vendeurs à*

*leur pleine et entière satisfaction. Si vous avez voulu parler de Chicoutimi, je puis vous dire que c'est M. Peter McLeod qui en est le propriétaire et non pas mes agents ni aucun d'eux. Il est né dans l'endroit où ses moulins sont situés et il en possède le terrain comme étant l'héritage de sa mère, une des indigènes de cet endroit. Son respectable père, conduit en ces lieux par ses parents à l'âge de cinq ans, demeure maintenant aux Terres Rompues, à sept milles au-dessus de Chicoutimi avec une famille nombreuse, descendant par leur mère de la même race. Il a bâti, il y a trente-sept ans un moulin à scie sur le site de ceux maintenant occupés par son fils. En addition à ses droits naturels, M. P. McLeod, fils, s'est établi dans cet endroit avec la permission de la Compagnie de la Baie d'Hudson au service de laquelle il avait été employé.»*

Rapidement, l'établissement de la Rivière du Moulin prend de l'importance. Le 8 août 1846, Peter McLeod signe un contrat avec Simon Ross au sujet de la construction d'une estacade. L'original de ce contrat rédigé en langue anglaise se trouve aux archives de la Société historique du Saguenay et le texte « été traduit par J.-A. Burgesse. *«Que le dit Simon Ross baille et transporte audit Peter McLeod le seul droit, privilège et titre de tendre et fixer une estacade pour garder et tenir des billots, du bois de charpente, etc., sur la grève qui fait partie d'une parcelle de terre appartenant audit Simon Ross, située du côté sud de la rivière Saguenay et bornée du côté nord-est à une parcelle de terre présentement occupée par Louis Dallaire. (...) Que ledit Peter McLeod pourra y tendre et fixer la susdite estacade quand bon lui semblera, pour et durant une période de cinq ans commençant au premier jour de mai prochain. (...) Il est pleinement et nettement*

*convenu entre ledit Simon Ross et le dit Peter McLeod que celui-ci seulement et nul autre aura le droit de tendre une estacade comme susdit, ou de se servir de la grève, et qu'elle ne sera octroyée par ledit Simon Ross à aucune personne ou personnes sans le consentement dudit Peter McLeod pendant la durée de cette convention.»*

De fait, l'établissement de Chicoutimi est, selon moi, un village de Métis et non un endroit où la majorité de la population est d'origine montagnaise.

### **Les missionnaires Oblats**

On évalue à environ 600 habitants la population de l'établissement de la rivière du Moulin. Il va sans dire qu'il y avait à cet endroit plusieurs Métis. Le missionnaire oblat Jean-Baptiste Honorat, le supérieur des missions du Saguenay, aura maille à partir avec McLeod lorsqu'il veut établir une école qui pourrait servir de chapelle à la rivière du Moulin. Dans une lettre au coadjuteur du diocèse de Québec, Pierre-Flavien Turgeon, le 28 décembre 1844, le père Honorat décrit ainsi l'opposition de McLeod à la construction de l'école : *«Ce qui est certain c'est que les obstacles n'ont pas manqué du côté d'un seul individu. Il est vrai, mais de celui sans la permission duquel rien ne peut se faire dans cette place.»* Au sujet des habitants de la rivière du Moulin et de Chicoutimi, l'oblat ajoute : *«(Ils) ont trop de raisons pour craindre le suspect qui au besoin prend les gens par la faim, qui dans les occasions a recours à l'intimidation des poings et du*

*bâton, qui se dit un sauvage féroce, capable de tout renverser et chapelle et habitation s'il apprenait qu'on fit pareilles marches.»*

Dans la même lettre, Honorat affirme qu'il attend les directives de l'évêque : *«Je ne ferai aucune démarche sans vos ordres, on ne commencera à moins d'obtenir que le gouvernement ne passe de contrat avant d'envoyer sur les lieux et encore faut-il que ce commissaire fut nommé sans trop de bruit. 2. Qu'il y ait sur les lieux même avant le printemps quelqu'agent intègre avec des subalternes du même genre. Sans cela il va se passer ici dès le commencement du printemps des choses effrayantes d'injustice et de cruauté.»* Bien peu de choses se passeront. Honorat et McLeod finiront par trouver un certain terrain d'entente ou, du moins, une voie de non-agression.

Le 26 septembre 1846, le père Joseph-Bruno Guigues écrit à l'archevêque du diocèse de Québec que les rapports entre le missionnaire Honorat et Peter McLeod se seraient améliorés. *«Je dis diminué, écrit-il, car pour la faire disparaître entièrement, je le crois à peu près impossible. Un prêtre ne soutiendra jamais avec calme et sang froid cette hideuse opposition que le despotisme d'un homme fait peser sur les Canadiens. Je ne suis pas le seul à penser ainsi, car tous ces messieurs qui sont montés avec moi au Saguenay ont porté le même jugement.»* Pour le père Honorat, McLeod *«a trop de communications avec les Indiens»*.

Lors de son entrevue en 1935, Ronald Corneau parle de la *«chicane»* entre le père Honorat et Peter McLeod junior : *«Les vieux m'ont conté qu'il y avait eu une grosse chicane au sujet de la chapelle de la Rivière du Moulin entre McLeod et un Père. Ce fut*

*chaud. McLeod a levé le poing...Le Père a ouvert ses bras et dit : 'Frappe, McLeod; tu n'en frapperas jamais d'autres'. McLeod n'a pas osé.»*

Le père Honorat sent le besoin de se confier à son supérieur général, l'Oblat Joseph-Bruno Guigues, le futur évêque du diocèse d'Ottawa. Il lui écrit le 24 juin 1847 : *«(...) Mais à quoi serviraient les plus belles justifications, quand on part de ce principe qu'il ne faut jamais supporter le tort à ces gens quand ils nous accusent? On m'a parlé de chantiers et qu'ai-je dit sur les chantiers? Ah ce n'est pas les messieurs que j'ai attaqué en disant quelques phrases dans un de mes prones (sic), c'est les travailleurs eux-mêmes de ce qu'ils y perdaient leur temps, au grand détriment des Bourgeois en paroles obscènes de tout genre et au grand scandale des enfants de 14 et 15 ans que l'on y attire tant qu'on peut faute d'autres.»*

### **Le «roi du Saguenay»**

Le problème se règlera avec le rappel du missionnaire Honorat. Ce dernier quittera le Saguenay au mois d'août 1849. Peter McLeod junior sera le réel «*Roi du Saguenay*», comme on le nomme à cette époque. Dans les «*Mémoires d'un ancien*», recueillis sous la direction de l'historien Victor Tremblay, dont plusieurs seront publiés dans la revue «*Saguenayensia*», à plusieurs reprises, il est question de Peter McLeod junior. Ainsi, Philias Lavoie, qui, en juillet 1934, est âgé de 94 ans, raconte que son frère Joseph était marié à «*une métisse sauvagesse, Mélie St-Onge, dite Maniuche*» Il se rappelle aussi qu'il a bien connu McLeod : «*J'ai resté dans une de ses maisons. Il y avait rien que*

lui qui avait un 'store', tout le monde était obligé d'acheter chez lui. Ceux qui restaient au Bassin étaient obligés de faire le trajet à pied. (...) Tous les samedis le monde se rendait au store pour faire leurs achats pour la semaine. (...) McLeod ne voulait pas que personne cultive la terre, et lorsqu'il apprit que Michel (Simard) était parti, il demandait à tout le monde si on l'avait vu. Un jour, deux hommes qui étaient allés travailler à la Pointe aperçurent des hommes et aussitôt ils avertirent McLeod et lui dirent où il était. Quand McLeod apprit ça, il alla trouver un avocat de Québec et lui demanda de venir avec lui pour faire décamper Michel Simard, parce qu'il ne voulait pas de feu sur ses terrains. À la Rivière du Moulin, il y avait une couple de cents cabanes de sauvages. Il demanda cinquante sauvages et les mit deux par canot; lui il prit son grand canot et s'embarqua dedans avec une trentaine de ses hommes et se dirigea vers Michel Simard. Quand ils furent rendus là, il dit à ses sauvages 'Cernez' et les sauvages bien armés s'avancèrent. Ensuite McLeod s'approcha de Michel et lui dit : 'Qu'est-ce que tu fais ici?' Michel répondit : 'Je suis venu cultiver la terre' — 'Je te l'ai déjà dit, je ne veux pas, mais viens avec moi, je vais te loger et te faire vivre et puis tu vas être bien.' Michel lui dit 'Va-t'en ! Je ne veux plus te voir'. McLeod lui dit : 'T'as pas peur?' — 'De qui veux-tu que j'aie peur? — 'Tu vois pas les sauvages?' Michel lui dit : 'Ce que tu as à faire, c'est de t'en retourner et, si tu approches, il en meurt un'. McLeod, voyant sa ténacité, s'en retourna avec tous ses sauvages. L'avocat, après avoir vu ça, dit qu'il n'avait jamais vu du monde comme lui. Michel était un bon garçon, mais quand il parlait sa parole était dite, finale.»

Lors de son témoignage, en 1936, alors qu'il était âgé de 86 ans, Ludger Petit raconte le même événement, mais de façon légèrement différente, ce qui est la preuve du fondement de celui-ci : *«Michel Simard, de Saint-Fulgence, c'était un homme malin et brave comme un tigre : Peter McLeod avait le contrôle des terres de Saint-Fulgence et s'opposait à la colonisation. Michel s'était installé là malgré McLeod. Un beau jour, il vint pour sommer Michel de déloger. Michel Simard lui répondit : McLeod, t'es mieux de ne pas débarquer'. Simard cria au jeune homme qui était près de lui : 'Prépare le fusil!'. Peter McLeod a reculé. McLeod est revenu le lendemain avec 12 hommes et Simard leur a fait face, et n'ont pas osé l'attaquer. (...) François Gagnon a fait un voyage au lac Mistassini avec 12 voyageurs. Ils montaient des provisions. Il y avait parmi eux un nommé Peter McLeod, un homme de 6 pieds, fort comme trois hommes.»* Même s'il était fort, McLeod a eu recours à un «boulé». C'est du moins ce qu'affirme Napoléon Leclerc, lors de sa «consultation» par Victor Tremblay en 1935. Parlant de Jim Alexandre, Leclerc précise : *«Il était gros et grand, homme fort, bien bâti, ancien boulé de McLeod, à ce qu'on disait.»*

Le 6 juin 1850, le père Durocher affirme que McLeod avait été vu *«ivre et couché au milieu d'un camp de Montagnais rangés autour de lui»*. Il ajoute : *«J'ai exhorté vivement ces pauvres sauvages à s'arracher à ces exemples et de remonter au lac St. Jean. Je me propose d'y aller la semaine prochaine. S'il y avait moyen de les fixer au lac, on pourrait peut-être conserver ces enfants des bois de tribus autrefois nombreuses et en faire des hommes et des*

*Chrétiens.*» Les missionnaires souhaitent de séparer les Indiens des colons.

La plupart des hommes qui travaillent au moulin de la Rivière du Moulin sont des Métis. On fait remarquer que ce n'était pas les «*Sauvages*» et les missionnaires qui travaillaient au moulin à scie.

### **La pétition de 1849**

À la fin de l'hiver de 1849, des Montagnais demeurant dans la région de Chicoutimi avaient décidé de se rendre à Montréal présenter une pétition au gouverneur Lord Elgin. Comme la plupart ne parlaient ni le français ni l'anglais, ils avaient demandé donc à John McLaren d'être du voyage pour traduire en langue française le texte de la pétition, et la même demande avait été faite à Peter McLeod junior, pour la traduction en langue anglaise. Ce choix illustre bien l'estime que les Montagnais portaient à McLeod. Ce dernier servira donc d'interprète, un rôle que les Métis ont rempli à plusieurs reprises.

Lors de la rencontre avec le gouverneur Elgin, deux lettres d'appui furent présentées, la première signée par les McLeod, père et fils, ainsi qu'une lettre de l'évêque coadjuteur Flavien Turgeon. Dès le début de la pétition montagnaise, précision est faite que le tout est l'œuvre de «*vrais Sauvages*»!

Les chefs montagnais formulent leurs demandes que traduit fidèlement Peter McLeod junior : «*Voilà donc; nous allons commencer à te dire ce que tu dois nous donner : Qu'on nous donne un morceau de terre au Lac Saint-Jean des deux bords de la*

*rivière Péribonka et un autre morceau à l'entrée de la Grande Décharge du lac, là où on s'assemble tous les printemps pour tendre nos filets, vivre au poisson et fait nos canots. (...) Quand les bourgeois traiteurs auront fini d'être maitres des postes, qu'on en soit maitres à notre tour, avec toutes les bâtisses et les chapelles qui sont à nous déjà; voilà leurs noms : le Poste de Tadoussac avec ses pêches à saumon, le Poste de Chicoutimi et du Lac Saint-Jean, parce que ce sont les places où on rencontre nos missionnaires.»*

### **Les revendications de 1851**

Le 16 juillet 1851, Peter McLeod junior, John Lesueur et Frederick Braun, dûment mandatés comme procureurs et représentants des Montagnais, se présentent devant les notaires O. Bossé et L.Z. Rousseau pour enregistrer un protêt au nom des Montagnais «*habitant les Townships Jonquière, Kinogami, Caron, Signay, Labarre, Mesy, Métabetchouan*». On dénonce John Kane, agent des terres de la Couronne à qui on demande de ne pas «*effectuer aucune vente des lots de terres annoncés en vente*» dans les townships énumérés ci-haut. La raison est simple : ces terres sont la propriété des Montagnais! Le protêt fait valoir que la propriété de ces terres n'a pas fait l'objet d'une conquête. Ce protêt est la matière d'un article de Camil Girard dans le numéro de janvier-mars 2003 de la publication «*Saguenayensia*»

Quelques jours plus tard, soit le 23 juillet 1851, à l'Assemblée législative de la province du Canada-Uni, David Price présente une motion qui est appuyée par l'honorable Francis Hincks, motion qui demande «*que cette Chambre se forme maintenant en comité*

*pour prendre en considération s'il est expédient d'accorder, à même le fonds consolidé du revenu de la province, une allocation annuelle, pour l'usage des Sauvages du Bas-Canada; la Chambre s'est divisée et les noms ont été demandés.»* Cinquante-huit députés votent en faveur de la motion de David Price, alors que seulement trois s'y opposent.

### **«Canayen Corneau»**

Petit parle aussi d'un nommé Corneau surnommé «*Canayen Corneau*», sans doute un ancêtre de Ghislain Corneau, de Stéphane Corneau et de Miville Corneau. Selon Petit, «*Canayen Corneau*» «*était un grand ami de M. David Price. Il s'occupait surtout d'organiser les chantiers. C'était un homme extraordinairement fort. Quand on arrivait aux Terres-Rompues avec des provisions, 'Canayen' déchargeait les quarts de lard sur son dos.*» Ronald Corneau, lors de l'entrevue qu'il accorde à l'historien Victor Tremblay en 1935, se rappelle ainsi de son père : «*Mon père était l'homme de confiance des Price. Il s'appelait 'Canayen'. Il allait partout avec William Price, David Price, David Blair et les demoiselles Price. Quand lui n'était pas là, ils ne sortaient pas, ni eux ni elles. C'était avec lui que William et David Price venaient pêcher jusqu'à Tadoussac et à l'Anse St-Jean.*» Ce Corneau se prénomme lui aussi Ronald et il décède à Saint-Alphonse. À cette époque, «*il était gardien de la saumonerie des Price à St-Alphonse.*» Le fils de «*Canayen*» se prête à une entrevue menée en 1936 par Victor Tremblay et il lui raconte : «*Dans les élections autrefois, il y avait des hommes forts qui arrêtaient les*

orateurs de parler et d'autres qui les protégeaient. Une fois, on voulait empêcher David Price de parler. Le père Canayen avec François Gauthier se placent auprès de lui et font appel à tous les fiers-à-bras. Pas un seul n'ose se présenter et Price fit son discours.» En 1934, lors de l'entrevue d'Ulysse Duchesne, alors que celui-ci était âgé de 87 ans, il est encore une fois question de «Canayen» Corneau. «Ah! Les élections, déclare-t-il, c'était pas bien calme. Les partis se divisaient en deux camps et là chicane prenait. Dans le temps, on votait comme ça (de vive voix), sans bulletin. Canayen Corneau était un homme fort à l'emploi des Price. Ils le mettaient pour garder le poll, parce que le poll était en danger d'être démoli.» Précédemment, Ulysse Duchesne avait déclaré : «Avant l'installation au Bassin, tout (l'administration) était à la Rivière-du-Moulin. C'est là que restaient William et David Price. Après eux, c'est Grant Forrest qui a été le boss à la Rivière-du-Moulin. La servante des Price, une négresse, s'appelait Madame Quim. David s'occupait de ses élections. Il se faisait bien comprendre mais il cassait bien des mots (en français). Il était si sûr de lui qu'il n'avait aucune gêne. Il se tapait sur la cuisse en disant : 'J'ai mon élection dans ma poche'. Personne n'a pu arriver avec lui. Dans ce temps-là il était généreux.»

### **Les hommes forts de Peter McLeod Junior**

Peter McLeod pouvait compter sur plusieurs hommes forts. Les noms qui reviennent le plus souvent sont James (ou Jim) Alexander, Michel Simard surnommé le «Roi de l'Anse-au-Foin» et Michel Tremblay, surnommé «le Gros Michou». Ce dernier aurait

été aux côtés de McLeod lorsqu'il veut chasser Simard. Lors de son entrevue, Philias Lavoie parle de Michaud qui semble être Michel Tremblay, dit «*Le Gros Michou*». «*Un jour, raconte-t-il, McLeod était dans son magasin, se battit avec un de ses 'chiens', nommé Michaud. McLeod était bon pour la prise et était vif; ça fait qu'y prend Michaud par le corps et va l'éreinter sur un quart de farine.*»

### **Un Métis d'origine allemande**

En 1927, à la demande de Victor Tremblay, le vicaire de la paroisse Notre-Dame d'Hébertville, l'abbé Joseph Fortin, demande à Antoine Hudon, 91 ans, de raconter ses souvenirs. Le vieillard se rappelle que «*la première année que nous sommes venus, il y avait une famille de métis, du nom de Cyriac Bourke; c'étaient des descendants d'Allemands. Ils faisaient un peu de religion.*» Diverses nationalités doivent aussi être considérées comme faisant partie des Métis du Domaine du Roy et la Seigneurie de Mingan. Le témoignage de Johnny Boivin, recueilli en 1935 est aussi important. «*Mon grand-père paternel, Célestin Boivin dit Bosh, dit-il, est d'abord resté à la Pointe Bleue, faisant le sauvage. Il a monté à Roberval avec deux de ses gendres: Ambroise et Thomas Jamme. Jacob Chaineau, bisaieul des Chaineau, était employé de la Compagnie de la Baie d'Hudson. Il y avait aussi Jos Michback qui faisait la vie sauvage, c'était un Écossais marié à une sauvagesse. Il restait à Roberval, au commencement de l'Anse, où se trouve aujourd'hui la*

*fromagerie.» L'historien Victor Tremblay précise que celui que Boivin appelle «Michback» est en fait un Echenback.*

*Dans une lettre à Victor Tremblay, en date du 20 mars 1958, madame Thommy Nepton, de Pointe-Bleue, écrit : «Savez-vous que la majorité des familles viennent de par là? (Charlevoix, précise Tremblay) Les Duchesne, les Nepton, les Philippe, etc...sauf les purs Montagnais, originaires plutôt des bois de Mistassini ou Péribonka, et où l'on retrouve les Cris. Pour ces derniers, je remonte facilement de trois générations, parfois quatre même, et là, je trouve souvent une arrière grand'mère Montagnaise, mariée à un Anglais, ou Irlandais, ou Écossais, Russe ou Allemand même...Ainsi pour les Moar, les Robertson, les Iserhoff, etc...(...) La plus curieux à date est l'ancêtre des familles Cleary .. Une Indienne de par Manouan (...) se maria à un blanc et eut quatre garçons, dont l'un appelé Patrick, l'autre Louis, etc. Ceux-ci avaient le teint et la stature de leur mère (de vrais indiens) mais le nom canadien de leur père : Laframboise. Puis la femme devint veuve, épousa un M. Cleary (pas indien du tout). Ses fils Laframboise la suivirent, grandirent, mais, dans les chantiers, les gars les taquinèrent fort sur leur nom. Alors, en indiens décidés, ils décidèrent tout bonnement d'adopter le nom de leur beau-père Cleary. Tout jeunes hommes, ils vinrent connaître les indiens de Pointe-Bleue, aimèrent la Réserve, y restèrent et s'y sont mariés.» Voilà qui illustre bien la démarche de plusieurs Métis qui seront, par la suite, identifiés à des Indiens, alors qu'ils étaient de réels Métis. Cela démontre aussi que les patronymes sont très souvent trompeurs.*

## Les Bacon de Betsiamites

Nombreux sont les Montagnais, surtout à Betsiamites, dont le nom de famille est Bacon. Celui qui est à l'origine de ce patronyme est Louis-Denis Bacon, un descendant de Gilles Bacon qui se marie à Québec, le 2 mai 1647, avec Marie Tavernier. Louis-Denis travaillera au Domaine du Roy soit comme commis, soit comme engagé pour le compte de la compagnie Grant, Dunn et Cie. Il vit «à la mode du pays» avec une Montagnaise, Catherine Petsiamiskueu, qui sera la mère de quelques enfants, dont plusieurs auront des descendants qui garderont le patronyme Bacon. C'est l'explication que donne le Franciscaïn généalogiste René Bacon. Son étude est publiée dans la revue «Saguenayensia», numéro de juillet-septembre 1983.

En septembre 1951, Mgr Victor Tremblay et le docteur Roch Boivin font une entrevue avec madame Paul St-Onge qui leur déclare : *«Je m'appelle Marie-Louise Bacon. Je suis la fille de Jacques Bacon fils. Je suis née à la Rivière du Moulin, à l'endroit qui s'appelle la rue Bacon. Le père du grand-père Bacon était un pur Français, Jérémie Bacon. Il s'était installé aux Escoumins, à l'endroit appelé la Baie des Bacon.»*

## Des Métis d'origine écossaise

Quelques Européens se retrouvent comme employés de la Hudson's Bay Company. Tel est le cas de Hugh Chrisholm, d'origine écossaise. Il travaille dans la seigneurie de Mingan depuis les années 1820. D'abord à l'emploi de la North West

Company, il devient, par la suite, un agent de la Hudson's Bay Company. Il se maria avec une Montagnaise, Élisabeth Volant, dont le nom indien était Eesinékapo. Hugh Chrisholm sera le père de plusieurs enfants. Selon René Bélanger, le 8 mai 1876, à l'église Saint-Joseph-de-Moisie, il est présent au mariage de son fils prénommé Bernard-Simon avec Angélique Smith. À la suite de son union avec une Montagnaise, la compagnie pour laquelle il travaille, le renvoie. Gaston St-Hilaire, dans la «*Revue d'histoire de la Côte-Nord*», numéro de mars 1988, affirme : «*Connaissant bien la côte, Chrisholm décida de se fixer avec son épouse au Petit-Havre, situé à dix milles de Moisie. Il adopta le mode de vie amérindien et y pratiqua la pêche et la chasse.*»

Cyriac Buckell, qui demeure à Chicoutimi dans les années 1830, est qualifié de «*gens libre*» lors du recensement nominal effectué par le curé Doucet. Cet émigrant d'origine allemande sera le père d'une nombreuse famille dont la mère était prénommée Christine, sans doute une autochtone. Louis, leur fils aîné, se maria avec Angèle Kish, «*Sauvagesse du Lac St-Jean*». Quant à Joseph, lui aussi un fils de Cyriac Buckell, il se maria avec une Métisse. Quelques descendants de l'ancêtre Cyriac seront considérés comme des «*Sauvages*», même s'ils doivent figurer parmi les Métis.

Les McKenzie sont eux aussi d'origine écossaise. Alexandre McKenzie était le fils d'un gérant de la Hudson's Bay Company. Au mois d'août 1867, il épouse une Métisse, Marie Comeau, qui était la veuve de Rock Koati. Dans le numéro de mai 1999 de la «*Revue d'histoire de la Côte-Nord*», l'anthropologue Steve Dubreuil écrit au sujet du mariage d'Alexandre : «*La célébration*

*est officiée par le célèbre missionnaire oblat Charles Arnaud dans la chapelle de Notre-Dame de Betsiamites où une réserve a été fondée six ans auparavant.» Le couple McKenzie-Comeau aura huit enfants. Le dernier enfant du couple naîtra à Moisie, un village qualifié par Dubreuil de «village canado-innu». L'auteur ajoute que, «au fil des ans, ses filles et fils (à Alexandre) unissent leur destinée à d'autres membres de la communauté innue».*

Dans son «Rapport final», ayant pour objet «Un profil historique des communautés d'ascendance mixte indienne et européenne ou d'ascendance mixte inuit et européenne de la région de la Côte-Nord», le groupe CIRCARE Consultants écrit : «En 1834, les employés permanents du poste de Mingan seraient au nombre d'une dizaine : l'individu d'ascendance mixte Alexis Bellefleur, Joseph Blanc (?), l'écossais Hugh Chrisholm, un dénommé Cooper, P. Gauthier, Alexandre Gibson, Robert Goodwell, Jacques Laflèche, un dénommé Larochelle, Flavien Larue, Étienne Néron, Augustin Primeau, Joseph Rhéaume, la forgeron Thomas Scott, ainsi que P. Vallée.» Il y a donc quelques Métis parmi ces employés. Il suffit de vérifier les patronymes pour s'en rendre compte.

Dans sa thèse, Jacques Frenette affirme : «Dans la région de Betsiamites, les enfants issus d'unions avec des femmes autochtones étaient incorporés soit dans la société euro-canadienne soit montagnaise. (...) Parmi les fils de Charles Jordan, les deux plus vieux fréquentèrent l'école et adoptèrent le mode de vie des Euro-Canadiens. Le plus jeune Williams préféra celui des Montagnais.»

## Des «Blancs», un obstacle à la pratique religieuse

Les Oblats de Marie-Immaculée sont responsables des missions du Domaine du Roy et de la Seigneurie de Mingan. Pour eux, la présence de Canadiens français, Métis ou sans liens étroits avec des Indiennes, ne présente aucun aspect positif. Dans une lettre adressée au père Guigues, le supérieur des missionnaires oblats, en date du 17 septembre 1845, le père Flavien Durocher décrit les missions qu'il vient de faire dans les villages montagnais situés à l'est de Tadoussac. *«Comme nos bons Montagnais des Sept-Iles ont eu moins de rapports avec les étrangers, leurs mœurs sont plus pures. (...) À Godbout, une seule famille, malheureusement très-nombreuse, se fit remarquer par son indifférence religieuse : les rapports fréquents qu'elle avait eus avec certains colons de la Pointe-des-Monts leur avaient été extrêmement funestes. La Pointe-des-Monts, située à trois lieues au-dessous de Godbout, sert de limites aux pilotes branchés, qui conduisent à Québec les vaisseaux venant d'outre-mer. Il se trouve quelquefois réunis dans ce lieu jusqu'à cent-cinquante marins; il est facile d'imaginer les désordres qu'ils occasionnent et le scandale qu'ils donnent à nos pauvres Indiens.»*

L'année suivante, soit le 25 juillet 1846, le père Durocher écrit cette fois à l'archevêque de Québec. Il revient sur les dangers pour les Montagnais que présente la fréquentation des Blancs ou des Métis. Il parle d'un monsieur Boucher qui est responsable de la Hudson's Bay Company aux Escoumins : *«M. Boucher, écrit-il, empêche, autant qu'il est en son pouvoir, les communications entre les gens de son chantier et nos Montagnais; mais qui peut assurer que personne ne trompe sa surveillance? Si la sentinelle du*

*Seigneur ne veille avec un soin extrême, il est bien à craindre que l'ennemi du salut ne fasse bientôt tomber le mur de séparation : les rapports entre ces deux peuples ont produit un changement dans les usages de nos Indiens; un grand nombre de Montagnais ont laissé leur coutume; deux mariages mixtes ont été contractés tout récemment. (...) c'est le contact avec les étrangers qui a fait déchoir, de leur ancienne ferveur, les autres chrétientés indiennes, autrefois si florissantes. Puissions-nous, en les isolant, conserver nos belles missions montagnaises!» Pour le père Durocher, ces étrangers sont surtout des «voyageurs en canots de bois», c'est-à-dire des Canadiens français.*

Le père Gaston Carrière, dans le quatrième tome de son *«Histoire documentaire de la Congrégation des Missionnaires Oblats de Marie-Immaculée dans l'Est du Canada»* dont le sous-titre est *«De l'arrivée au Canada à la mort du Fondateur (1841-1861)»* revient sur les dangers que présente la présence de Blancs pour les Indiens. *«À l'abri de la contamination des Blancs, les Indiens jouissaient d'une vie tranquille et vraiment religieuse au sortir des bois après leurs chasses.»* L'auteur soulignera, dans le tome VIII de son ouvrage, que la réserve de Betsiamites est interdite aux Blancs!

### **Le recensement de 1851**

Le 30 août 1851, gouvernement du Canada-Uni adopte une loi fixant à l'année suivante la confection d'un recensement nominatif de la population canadienne, lequel aura lieu au cours du mois de janvier 1852. L'historien Russel Bouchard a effectué

une analyse du document pour les régions du Saguenay et du Lac-Saint-Jean. Dans le comté Labarre, il relève la présence de deux Métis, famille McKay; dans le comté de Kénogami, il y aurait six Métis dans la famille Buckell; Pour ce comté, le recenseur inscrit la note suivante : *«La population du township est de 182 âmes. Cette population est exclusivement occupée à la coupe du bois pour Peter McLeod, à l'exception de quatre occupants, dont le révérend Hébert, prêtre, est le directeur qui possède 250 acres.»* La population de ce township se répartit ainsi : 5 sont d'origine britannique; 166 sont des Canadiens français et huit sont des Indiens. Bouchard, dans son analyse, ajoute une note : *«Une analyse attentive des 182 noms recensés révèle que quatorze (14) personnes ont une ascendance amérindienne quelconque; de ce nombre, huit (8) personnes peuvent se qualifier 'indienne' ou 'sauvage', comme il était coutume de les nommer à l'époque; et six (6) sont des 'métis'.»* Bouchard ajoute au sujet des cinq femmes que deux étaient mariées avec un Indien, une avec un Métis, une avec un Blanc et une était encore célibataire. Restait le comté de Métabetchouan. Les Métis étaient, dans ce comté, les plus nombreux. Il y avait des Connoly, des Verreault, des Hatchemback et un King. Le recenseur note que *«ce township ne contient que cinquante personnes, dont aucune ne possède de terre. Presque tous font la chasse et la pêche; les autres sont employés par l'honorable compagnie de Baie d'Hudson.»* Selon Bouchard, il y a, dans ce comté, vingt-et-un Métis, soit près de la moitié de la population. Il ajoute, dans une note : *«Une analyse attentive de chacun des cinquante (50) noms recensés révèle que vingt-et-une (21) personnes ont une ascendance amérindienne*

*quelconque; de ce nombre, sept (7) personnes seulement peuvent se qualifier 'indienne' ou 'sauvage', comme il était coutume de les nommer à l'époque; et quatorze (14) sont des 'métis'. Des sept (7) Indiens (...) cinq (5) sont de sexe féminin et deux (2) de sexe masculin. Les cinq (5) femmes sont toutes mariées à des Blancs : William Connoly, Prisque Verreault, John Hatchemback, d'origine allemande, Joseph Chamrock et Joseph Verreault.»*

Le recensement de 1861 doit préciser quelles sont les personnes de couleur, si elles sont mulâtres ou indiennes. Circare Consultants fait remarquer que «*le recensement statistique de 1861 fournit certaines données sur l'origine ethnique de la population de la Moyenne et de la Basse Côte-Nord. En premier lieu, ajoute le rapport final, il faut remarquer que le compilateur statistique effectue des regroupements géographiques d'importance, d'où l'expression 'autres lieux'. La lecture du tableau (...) permet de constater que cette région est peu peuplée et qu'il semble y avoir un net sous-enregistrement de la population 'sauvage'.*» Une compilation du nombre d'habitants de la région de la Moyenne et de la Basse Côte-Nord donne, pour le recensement de 1861, 3 574 habitants d'origine euro-canadienne et seulement 200 d'origine amérindienne. Parmi ceux qui se disent «euro-canadiens», il y a plusieurs Métis, sans que leur origine ne soit précisée. Comme le fait remarquer le rapport final, «*le recensement de 1861 fournit certaines indications sur les lieux de naissance des individus recensés. Il est donc possible d'établir la proportion de ceux-ci qui est né au Canada ou en Angleterre, ou en Écosse, par exemple, mais ces données n'indiquent rien concernant l'origine 'réelle'. En effet, un individu né au Canada*

*pourrait être très bien d'origine française, anglaise, indienne ou même mixte, or le recensement ne l'indique pas.» D'où l'impossibilité, à travers les données du recensement, de préciser qui sont les Métis. Il se peut fort bien que, parmi celles et ceux qui sont classés comme «Savages», il y ait des Métis. «Il semble bien que les collectivités montagnaises de Sept-Îles et de Mingan, précise CIRCARE Consultants, possèdent toutes des traces de métissage biologique avec des individus d'origine euro-canadienne. En effet, la consultation du recensement nominatif de 1861 permet d'identifier des patronymes indiens de souche canadienne, comme Bellefleur, Blackburn, Chrisholm, Jourdain ou McLeod. À titre d'exemple, l'individu d'ascendance mixte Alexandre Jourdain est recensé à Sept-Îles en compagnie de Thérèse Minaik, sa légitime épouse. Le recenseur considère alors Alexandre Jourdain comme un 'sauvage'. Dans un autre cas, l'épouse d'ascendance mixte de Hugh Chrisholm, natif d'Écosse, est inscrite comme 'sauvage', ainsi que les cinq enfants qu'elle a eus de lui.(...) François et Jacques Lafontaine, deux frères mariés à des Montagnaises, sont des fils du canadien Pierre Fontaine et de Pélagie Kueketouleu.»*

### **Décès de Peter McLeod Junior**

Peter McLeod junior décède le 11 septembre 1852. Plusieurs rumeurs naissent à cette occasion. McLeod a-t-il été empoisonné? William Price est-il mêlé à ce décès? Plusieurs questions qui ne trouvent pas de réponses! Mais une chose est certaine : Peter McLeod n'est plus à partir de cette date et

William Price devient seul le numéro un dans l'exploitation du bois, non seulement dans le Saguenay, mais aussi sur la rive nord du fleuve Saint-Laurent. *«La mort subite de McLeod le 11 septembre 1852 et l'impossibilité d'établir la légitimité de ses deux fils (John âgé de 16 ans et François âgé de 5 ans) permirent à Price, à titre de créancier et de curateur de la succession, de devenir le seul propriétaire des établissements du Saguenay et le plus important commerçant de bois de tout le Bas-Canada»*, écrit l'historien Gaston Gagnon, dans le «Dictionnaire biographique du Canada».

### **Rapport Bagot**

Dans le quatrième appendice du quatrième volume des Journaux de l'Assemblée législative de la province du Canada, pour la période allant du 28 novembre 1844 au 29 mars 1845, se trouve le Rapport de Charles Bagot, le gouverneur du Canada-Uni. Au sujet des «Savages» du Bas-Canada, on peut lire dans ce rapport : *«Il paraît maintenant que leur nombre va augmentant par la suite de causes naturelles, la plupart sont métis; dans quelques établissements à peine trouve-t-on un seul Sauvage pur sang. À présent, néanmoins, ils se marient rarement avec des blancs et un exemple d'une liaison moins légitime est à peine connu. (...) La naissance d'enfants illégitimes est moins fréquente qu'autrefois; mais un tel événement ne laisse aucun stigmate sur la mère, ou sur l'enfant qui est ordinairement adopté par la tribu.»*

Quelques années après la remise du Rapport Bagot, en 1850, l'Assemblée législative du Bas-Canada adopte un Acte «pour

mieux protéger les terres et propriétés des sauvages». Cet acte précisait qui pouvait être considéré comme Indien : «**Premièrement.** Tous sauvages pur sang réputés appartenir à la tribu ou peuplade particulière de sauvages intéressés dans la dite terre et leurs descendants. **Deuxièmement.** Toutes les personnes mariées à des sauvages, et résidant parmi eux, et les descendants des dites personnes; **Troisièmement.** Toutes personnes résidant parmi les sauvages, dont les parents des deux côtés étaient ou sont des sauvages de telle tribu ou peuplade, ou ont droit d'être considérées comme tels; **Quatrièmement.** Toutes personnes adoptées dans leur enfance par des sauvages et résidant dans le village ou sur les terres de telle tribu ou peuplade de sauvages et leurs descendants.»

Dès l'année suivante, une restriction est apportée pour que moins de personnes puissent se prétendre avoir les mêmes droits que les autochtones. Le gouvernement répondait ainsi à une demande des Sauvages eux-mêmes. «*Qu'il soit déclaré et statué, afin de déterminer quelles personnes auront droit de posséder et occuper les terres et autres propriétés immobilières appartenant aux diverses tribus ou peuplades de sauvages dans le Bas-Canada, ou appropriées à leur usage, et pourront en jouir, les personnes et classes de personnes suivantes, et nulles autres, seront considérées comme sauvages appartenant à la tribu ou peuplade de sauvages intéressés dans telles terres ou propriétés immobilières. **Premièrement.** Tous sauvages pur sang, réputés appartenir à la tribu ou peuplade particulière de sauvages intéressés dans les dites terres ou propriétés immobilières et leurs descendants. **Secondement.** Toutes personnes résidant parmi les*

*sauvages dont les père et mère étaient ou sont, ou dont l'un ou l'autre était ou est descendu de l'un ou l'autre côté, de sauvages, ou d'un sauvage réputé appartenir à la tribu ou peuplade particulière de sauvages intéressés dans les dites terres ou propriétés immobilières, ainsi que les descendants de telles personnes; et **Troisièmement.** Toutes femmes maintenant légalement mariées, ou qui le seront ci-après à aucune des personnes comprises dans les diverses classes ci-dessus désignées; les enfants issus de tels mariages et leurs descendants.»* En 1869, on assiste à une nouvelle modification de la loi, en ce qui concerne les femmes. *«Toute femme Sauvage qui se mariera à un autre qu'un Sauvage dans le sens du présent acte et les enfants issus de ce mariage ne seront pas non plus considérés comme Sauvages dans le sens du présent acte.»* Cette décision du législateur aura de graves conséquences sur les Métis.

### **Rapport Pennefather**

La Commission présidée par Richard T. Pennefather avait été précédée de deux autres commissions, la première confiée à H. C. Darling en 1828 et la seconde à Charles Bagot, dont le rapport sera déposé en 1844. Dans les rapports de ces deux commissions, les *«tribus errantes»* et, par voie de conséquence, la présence des Métis occupe peu d'espace.

Avant la mise sur pied de la Commission Pennefather, le conseiller législatif et commissaire des Terres de la couronne, Denis-Benjamin Papineau effectue en 1845 une visite de la région du Saguenay. Il est accompagné du député de la circonscription

électorale du Saguenay, Marc-Pascal Sales Laterrière, et de l'agent des Terres de la couronne, M. Kane. Dans son rapport daté du 27 septembre de la même année, Papineau insiste sur une solution à apporter à la présence de colons sur des lots dont ils ne sont pas propriétaires. Même si le frère de Louis-Joseph Papineau ne mentionne pas la présence de Métis sur ces terres, il est certain que ceux-ci figurent parmi ces colons. Dans le rapport, Denis-Benjamin Papineau propose la solution suivante : *«Vu que plusieurs colons non autorisés (squatters) pour s'être établis sur des terres déjà occupés par d'autres seront forcés de se déplacer, il devra être adopté des mesures au moyen desquelles ils pourront se placer sur des terres non arpentées, de préférence aux nouveaux venus. Les intérêts de ceux qui ont érigé des moulins ne devraient pas être perdus de vue; vu qu'ils sont de fait les premiers pionniers de ces forêts. Les lieux où ils ont établi leurs moulins devraient leur être cédés à un prix modéré, avec une quantité suffisante de terre joignante, pour leur donner les moyens de continuer leurs opérations avec facilité, leur permettant en outre d'acheter des terres pour la culture, un peu plus loin, si celles qui sont plus près se trouvent déjà occupés de bonne foi par d'autres.»*

Le 5 septembre 1856, le gouvernement du Canada nomme trois commissaires chargés d'enquêter sur les «*affaires des sauvages*». Richard T. Pennefather agira comme enquêteur principal. Il sera assisté de Froome Talfourd et Tho. Worthington. Leur rapport sera remis deux ans plus tard, soit en 1858. Concernant les «*tribus nomades sur le Bas St. Laurent*», les commissaires spéciaux font appel à David Edward Price, qui est député des

circonscriptions de Chicoutimi et Tadoussac depuis 1855. Il était le fils de William Price, un important marchand de bois.

### **Différence entre Sauvages du Haut et du Bas-Canada**

Les commissaires nommés par le gouvernement du Canada-Uni soulignent la différence de conception du mot «*Sauvage*» entre le Haut et le Bas-Canada. «*Dans le Haut-Canada, écrivent-ils dans leur rapport, le mot 'sauvage' plus peut-être par l'usage que par l'autorité de la loi, est censé désigner non-seulement tout sauvage pur sang, mais encore toute personne de race mêlée reconnue comme membre d'une tribu ou troupe indienne résidant en Canada, et qui réclame parenté avec les sauvages du côté du père. Toute sauvagesse qui se marie à un blanc perd le droit d'être considérée comme membre de la tribu, et ses enfants ne peuvent réclamer aucune part dans les terres ou les argents appartenant à la tribu de la mère. (... »)* Dans le Bas-Canada, le mot 'sauvage' comporte une signification très-étendue. «*Et à l'effet de déterminer tout droit de propriété, possession ou occupation des terres appartenant ou destinées à toute tribu ou peuplade de sauvages dans le Bas Canada, qu'il soit déclaré et statué, que les classes suivantes de personnes sont et seront considérées comme sauvages appartenant à la tribu ou peuplade de sauvages intéressés dans les dites terres : **Premièrement.** Tous sauvages pur sang réputés appartenir à la tribu ou peuplade particulière de sauvages intéressés dans les dites terres et leurs descendants. **Deuxièmement.** Toutes personnes mariées à des sauvages, et résidant parmi eux, et les descendants des dits sauvages.*

*Troisièmement. Toutes personnes résidant parmi les sauvages dont les parents des deux côtés étaient ou sont des sauvages de telle tribu ou peuplade, ou ont le droit d'être considérés comme tels. Quatrièmement. Toutes personnes adoptées dans leur enfance par des sauvages, et résidant dans le village ou sur les terres de cette tribu ou peuplade de sauvages, et leurs descendants.' » (Loi adopté par la Législature du Bas-Canada le 10 août 1850)*

### **Suite du Rapport Pennefather**

*Au sujet des «tribus nomades sur le bas St. Laurent», les commissaires notent dans le témoignage de David Price : «Ces tribus nomades que l'on rencontre sur la rive, nord du fleuve St. Laurent, à partir de la rivière Saguenay en descendant, ont droit en vertu de l'acte 14. 15 Vic. C. 106 à 90,000 acres de terre, dont 16,000 leur ont été allouées sur la rivière Péribonka, et 4,000 sur celle de Métabetchouan, près du lac St. Jean. Ces terres sont accordées aux tribus des Montagnais qui résident dans ces localités. Néanmoins, sur une demande de leur part, un ordre en conseil en date du 6 septembre 1856, a changé leur réserve pour une égale étendue de terre située à la Pointe Bleue sur le lac, afin de leur laisser la libre jouissance de la pêche dans ses eaux, qui contribue si essentiellement à leur procurer les moyens de subsistance. En conséquence, quelques familles de race mêlée se sont établies dans cette localité, en ce qu'elle offre un sol propre à la culture et une pêche abondante. Cependant, la culture de la terre ne constitue pas pour eux qu'une occupation secondaire; ils vivent presque entièrement du produit de leur chasse, et vendent*

*pour subsister leurs pelleteries dans les divers postes de la compagnie de la Baie d'Hudson. L'on suppose qu'il existe ici trente-trois familles dont le chiffre s'élève à 173 âmes et cinq autres à Chicoutimi.»*

Les commissaires résument ainsi le témoignage de Price qui souligne la création de la réserve de Pointe Bleue, située sur les bords du lac Saint-Jean. On rappelle qu'en vertu d'un ordre en conseil du 6 septembre 1856, le site de la réserve avait été changé «*afin de leur (les Montagnais) donner la libre jouissance de la pêche dans ses eaux, qui contribue si essentiellement à leur procurer les moyens de subsistance*». Les commissaires ajoutent : «*En conséquence, quelques familles de race mêle se sont établies dans cette localité, en ce qu'elle offre un sol propre à la culture et une pêche abondante.*»

Les commissaires notent que, chez les Montagnais, la tribu «*ne compte qu'un petit nombre de métis dans son sein*». Ils ajoutent : «*Cette race s'éteint rapidement, 300 membres de cette tribu étaient morts depuis 10 ans, dont la moitié a péri victime de la faim. Les épidémies qui les déciment sont la fièvre et la petite vérole qui, une fois contractées, en emportent un grand nombre.*» Tout comme pour les Métis, les Montagnais «*cultivent ça et là quelques arpents de grains ou de patates, mais leur principal moyen de subsistance consiste dans la pêche ou la chasse. Tous les étés, ils se portent à l'embouchure des rivières qui, du nord, se déchargent dans le fleuve St. Laurent, et durant le reste de l'année, ils se retirent dans l'intérieur où ils s'adonnent à la chasse et à la poursuite du gibier. Plusieurs sont employés par la*

*compagnie de la Baie d'Hudson, et on les trouve errants dans le voisinage des Postes du Roi.»*

### **Lettre de David Price**

En appendice no 11, on cite la lettre de David E. Price écrite de Chicoutimi le 14 novembre 1857. Il est question de la présence de Métis : *«Quelques métis se sont établis sur la nouvelle réserve indienne à la Pointe Bleue, etc.; ils ont déjà construit des maisons et des granges et fait beaucoup de terre neuve l'année dernière. Ils y ont récolté assez de blé, d'orge et de patates pour suffire aux besoins de leurs familles pendant la plus grande partie de l'année. Cette année, la récolte ne sera pas aussi abondante, mais j'apprends qu'elle suffira à leurs besoins. Cependant il n'est pas dans la nature du sauvage pur sang de cultiver la terre, et il y a tout à parier que cette tribu qui a conservé toute la pureté primitive du sang indien, et toute l'indolence sauvage du désert, ne s'adonnera jamais à l'agriculture. (...) Pour ce qui est des sauvages qu'on rencontre sur les rives du St. Laurent, les missionnaires oblats pourront vous donner beaucoup de renseignements, attendu qu'ils y ont deux ou trois missions résidentes, et 4 ou 5 églises. Je considère que cette portion de la tribu Montagnaise est bien dégénérée par ses relations fréquentes avec les blancs qui trafiquent avec elle; mais aussi, je dois déclarer que j'ai connu chez elle, de beaux, de grands et de nobles caractères.»*

## **Lettre de l'Oblat Arnaud**

L'appendice no 12 du rapport des commissaires est rédigé par le père oblat Charles Arnaud dont la lettre est datée du 7 décembre 1857, aux Escoumains (sic) au surintendant Pennefather. On y remarque le passage suivant : *«J'ose profiter de cette circonstance, monsieur le surintendant, pour solliciter des médailles à l'effigie de notre gracieuse souveraine en faveur de trois chefs montagnais privés de cette décoration.»* À une des questions des commissaires, Arnaud répond : *«C'est de les éloigner des blancs, car le contact de ces derniers leur est funeste par le mauvais exemple.»*

## **Distinction entre Indiens et Métis**

Tout comme les membres de la Commission Pennefather, Alemann apporte une autre distinction propre au Bas-Canada entre un Indien et un Métis. *«Quant à la différence entre indien et métis, écrit-il, c'est une distinction toute récente, elle n'est pas généalogique mais administrative et remonte à la loi sur les Sauvages qui devait assujettir les autochtones aborigènes et exclure tous les autochtones de sang mêlé dans le dessein évident de tarer les aborigènes et les priver ainsi d'éléments génétiques nouveaux. Si cette politique et l'application scrupuleuse de cette loi et de façon systématique dans le Domaine, il n'y aurait jamais eu une telle division administrative : les autochtones non métissés se seraient éteints et il n'y aurait plus d'indiens en 1900. Heureusement, les sangs mêlés ont constitué le plus gros contingent des réserves et ainsi ont multiplié les combinaisons*

*génétiques qui ont sauvé le patrimoine aborigène menacé d'extinction. Ainsi tous les autochtones du Domaine du Roy, métis comme indiens administrativement statués, ont la même structure ethnogénétique. Ils sont à 83% métis en 1850. En 1874, il n'y a plus un seul autochtone qui ne soit pas métissé de par ses origines mixtes.»*

### **L'importance des Price**

*Les «Mémoires d'un ancien» sont aussi riches sur l'époque non seulement de McLeod, mais aussi des Price. Dans son témoignage en 1936, Ludger Petit, alors âgé de 86 ans, raconte : «L'été, nous travaillions à la grande scierie des Price au Bassin, et l'hiver nous étions 'collers' (mesureurs de bois). Les Price donnaient des contrats de billots de pins à celui-ci ou à celui-là. Tous les billots devaient avoir au moins 15 pouces au petit bout et 14 pieds de longueur. On ne devait pas en accepter d'autres. Le prix que les Price donnaient était ordinairement de \$18.00 à \$25.00, le 100 billots.»*

### **L'Acte de 1876**

L'Acte pour amender et refondre les lois concernant les Sauvages, sanctionné le 12 avril 1876, concerne les Métis qui sont touchés dans leur vie quotidienne. L'article 3 de cet acte précise qui sont Sauvages : «L'expression 'Sauvage' signifie : **Premièrement** – Tout individu de sexe masculin et de sang sauvage, réputé appartenir à une bande particulière; **Secondement** – Tout enfant d'un tel

individu; **Troisièmement** – *Toute femme qui est ou a été légalement mariée à un tel individu..»* Comme dans les lois précédentes, le Métis qui se marie ou qui vit maritalement avec une Sauvagesse perd tous les droits qui sont rattachés à la condition d'autochtone. L'Acte de 1876 est très clair à ce sujet.

Vers le milieu du XIXe siècle, des Métis vivent dans les régions du Domaine du Roy et de la Seigneurie de Mingan. Ils possèdent des traits communs, partagent les mêmes coutumes. Comme souvent ils sont apparentés, ils forment donc une vraie communauté, telle que celle-ci est définie dans le jugement de la Cour Suprême du Canada dans l'Arrêt Powley. De nos jours, on ne peut nier que ces Métis continuent à former une communauté, même si leurs habitudes de vie ont changé considérablement. C'est, du moins, ce que je crois en tant qu'historien.

La Cour Suprême du Canada, lors de son jugement dans l'Affaire Powley avait précisé quelles étaient les trois indices *«tendant à établir l'identité métisse dans le cadre d'une revendication fondée sur l'art. 35 : auto-identification, liens ancestraux et acceptation par la communauté»*. (article 30 du jugement)

Les articles 31, 32 et 33 donnent plus de détails sur ces trois points : *«Le demandeur doit s'identifier comme membre de la communauté métisse. (...) Le demandeur doit faire la preuve de l'existence de liens ancestraux avec une communauté métisse historique. (...) Le demandeur doit prouver qu'il est accepté par la communauté actuelle dont la continuité avec la communauté historique constitue le fondement juridique du droit revendiqué.»*

La Communauté métisse du Domaine du Roy et la Seigneurie de Mingan répond à ces exigences. En conséquence, elle doit être reconnue comme telle. C'est le devoir de la Cour de rendre un jugement en ce sens.

## SOURCES

Acte pour amender et refondre les lois concernant les Sauvages, 1876.

Alemann, Ser-Alexander, Nomenclature des métis. Domaine du Roy-Mingan. 2005

Appendice du quatrième volume des Journaux de l'Assemblée législative de la province du Canada, session 1844-45 (Rapport Bagot)

Archives de l'Archidiocèse de Québec

Archives de la Société historique du Saguenay, fonds Mgr Victor Tremblay, collection «Mémoires de vieillards»

Archives de la Société historique du Saguenay

Archives provinciales des Oblats de Marie-Immaculée.

Bibliothèque et Archives nationales du Québec-Saguenay, fonds Price

Bouchard, Russel. Notes sur le recensement de 1851.

Bouchard, Russel. «L'exploration du Saguenay par J.-L. Normandin en 1732 : Au cœur du Domaine du Roi. Journal original retranscrit, commenté et annoté». Septentrion, 2002.

CIRCARE Consultants. «Un profil historique des communautés d'ascendance mixte indienne et européenne ou d'ascendance

mixte inuit et européenne de la région de la Côte-Nord», rapport final.

Dictionnaire biographique du Canada

Extrait du Rapport du Commissaire des terres de la Couronne relativement à son voyage au Saguenay, 1845 (Rapport de D.-B. Papineau)

Frenette, Jacques. «Une honorable compagnie, de petits trafiquants et des vauriens». Les relations commerciales entre la Compagnie de la Baie d'Hudson et les Montagnais de Betsiamites (1821-1870). Thèse de Ph. D. 1993.

Girard, Camil. «Un document inédit sur les droits territoriaux. Le protêt des Innus du comté Saguenay en 1851». Saguenayensia, 2003.

Hébert, Léo-Paul. «Le troisième registre de Tadoussac. Miscellaneorum Liber». Les Presses de l'Université du Québec, 1976.

Hocquart, Gilles. «Ordonnance au sujet des Limites du Domaine du Roi, appelé Traite de Tadoussac, du vingt-trois mai, mil sept cent trente-trois». Ordonnances des Intendants du Canada.

Journal de Québec, 3 juillet 1847, texte de la pétition des Montagnais

Journaux de l'Assemblée législative de la Province de Canada, 1851

Leblanc, Marcel. «Expédition de l'arpenteur Joseph-Laurent Normandin dans le domaine du roi en 1732», *Saguenayensia*, 1999.

Mémoires de la Société généalogique canadienne-française, 1958, article sur Catherine Annennontak, par Antoine Champagne.

Rapport de la Commission royale sur les Peuples autochtones», tome quatre.

Rapport des archives de la province de Québec, 1926-27, 1927-28 et 1928-29.

Rapport des commissaires spéciaux chargés d'enquêter des affaires des sauvages du Canada, 1858. (Rapport Pennefather)

Rapport sur les Missions du diocèse de Québec, 1847.

Recherches amérindiennes au Québec, 2003, article de Jacques Frenette sur la pétition montagnaise de 1843

Revue d'histoire de la Côte-Nord.

Revue «Saguenayensia»

Seventh Report of the Committee of the House of Assembly on that part of the speech of His Excellency the Governor in chief which relates of the Settlement on the Crown Lands, 1824.

Tremblay, Victor. «Le cas de Nicolas Peltier», *Saguenayensia*, 1965.